

**Bureau Communautaire  
Du jeudi 8 décembre 2022  
A 18 h 00**

**Ordre du jour**

**1- Approbation Procès-verbal du Bureau Communautaire du 17 Novembre 2022**

**2- Projets de délibérations**

<b>Délib N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Vote</b>
<b>1</b>	Désignation des délégués membres du Conseil d'Administration du Lycée Jean Dupuy à Tarbes	À l'unanimité
<b>2</b>	Annule et remplace : Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat (OPH) des Hautes-Pyrénées : réhabilitation de 10 logements situés à la Résidence LANNEDARRE 17 Chemin de Saint Pauly à Lourdes	À la majorité avec 36 voix pour et 4 qui ne prennent pas part au vote
<b>3</b>	Annule et remplace : Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat (OPH) des Hautes-Pyrénées : opération de construction d'un logement VEFA situés au Pavillon 82 à Séméac	À la majorité avec 36 voix pour et 4 qui ne prennent pas part au vote
<b>4</b>	Demandes de subventions pour le dispositif CitésLab 2023	À l'unanimité
<b>5</b>	Admission en non-valeur pour les BA eau et assainissement	À l'unanimité
<b>6</b>	Modification du tableau des effectifs	À l'unanimité
<b>7</b>	Mise à disposition de personnel	À l'unanimité
<b>8</b>	Attribution d'une subvention à Wimoov Occitanie pour le financement du projet Mobilité Avenir Lourdes 2022-2024	À l'unanimité
<b>9</b>	Modification de la tarification du réseau des transports urbains et interurbains de la CA TLP	À l'unanimité
<b>10</b>	Entrepren@Commerce : attribution de subventions au titre d'aides individuelles aux commerçants dans le cadre du dispositif FISAC pour la ville de Tarbes	À l'unanimité
<b>11</b>	Approbation de diverses dispositions locatives	À l'unanimité
<b>12</b>	Acquisition de 2 emprises auprès de la Ville de Tarbes et cession d'une emprise sur la parcelle CK 835 au profit de la société le Porc Noir de Bigorre et d'une emprise sur la parcelle AK 412 au profit de la société Louit.fr	À l'unanimité
<b>13</b>	Cession de 2 lots sur la ZA du GABAS à Luquet	À l'unanimité
<b>14</b>	Approbation de l'avenant n°2 au bail précaire pour mise à disposition de locaux au Téléport 4, à Juillan (65290) au profit de l'association Les Étoiles des Pyrénées	À l'unanimité
<b>15</b>	Entrepren@recherche : projet IUT innovants2022 de l'IUT de Tarbes	À l'unanimité

<b>16</b>	Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des Opérations de revitalisation du territoire (ORT) – attribution de subventions	À l'unanimité
<b>17</b>	Garantie d'emprunt pour PROMOLOGIS : réhabilitation de 133 logements situés sur la Commune de Tarbes	À l'unanimité
<b>18</b>	Garantie d'emprunt pour PROMOLOGIS : réhabilitation de 21 logements situés sur les Communes de Lourdes, Soues et Tarbes	À l'unanimité
<b>19</b>	Entrepren@immobilier : projet de développement de l'association Solidar'Meubles à Tarbes	À l'unanimité

## Bureau Communautaire du jeudi 08 décembre 2022

### Délibération n° 1

#### Désignation des délégués membres du Conseil d'Administration du Lycée Jean Dupuy à Tarbes

Date de la convocation : 02/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 55

**Présents :**

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Pascal CLAVERIE, Mme Yvette LACAZE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON

M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE

**Absents :**

M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

**Rapporteur : M. TRÉMÈGE**

**Objet : Désignation des délégués membres du Conseil d'Administration du Lycée Jean Dupuy à Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2121-21,  
Vu l'article D 422-12 du Code de l'Education,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions relatives aux désignations des élus dans les associations, organismes ou établissements publics.

## EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à la demande adressée par le Gestionnaire Comptable du Lycée Général et Technologique ainsi que du Lycée Professionnel Jean Dupuy le 20 Novembre 2022 d'avoir un représentant pour chaque Conseil d'Administration, il est proposé de désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) suppléant (e) pour ces deux lycées.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations,

**Article 2 :** de désigner au sein du Conseil d'Administration du :

- Lycée Général et Technologique Jean Dupuy :
  - Titulaire : M. Gilles CRASPAY
  - Suppléant(e) : M. Jean-Marc BOYA
  
- Lycée Professionnel Jean Dupuy :
  - Titulaire : M. Louis CASTERAN
  - Suppléant(e) : M. Ange MUR

**Article 3 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

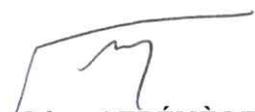
Transmission en Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publication le : 13 DEC. 2022

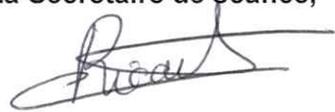
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

  
Jean-Luc REVILLER

Le Président,

  
Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,

  
Evelyne RICART

**Bureau Communautaire du jeudi 08 décembre 2022**

**Délibération n° 2**

**Annule et remplace : Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat (OPH) des Hautes-Pyrénées : réhabilitation de 10 logements situés à la Résidence LANNEDARRE 17 Chemin de Saint Pauly à Lourdes**

Date de la convocation : 02/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 55

**Présents :**

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Pascal CLAVERIE, Mme Yvette LACAZE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON

M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Andrée DOUBRÈRE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE

**Absents :**

M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

**Rapporteur : M. TRÉMÈGE**

**Objet : Annule et remplace : Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat (OPH) des Hautes-Pyrénées : réhabilitation de 10 logements situés à la Résidence LANNEDARRE 17 Chemin de Saint Pauly à Lourdes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4, L5214-1 et suivants,  
Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées le 22 juillet 2021 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

## **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Cette délibération annule et remplace la n°25 du Bureau Communautaire du 21 Septembre 2022 suite à la demande de la Banques des Territoires qui souhaite que nous intégrons la mention « le contrat fait partie intégrante de la présente délibération » dans ce type de délibération.

Ainsi, vu le contrat de Prêt n°138269 d'un montant total de 313 934,00 € signé entre l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH), ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant total du prêt de 313 934,00 euros, représentant un montant de 125 573,60 euros augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, dont le contrat de prêt n°138269 fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de ce contrat constitué de 2 lignes du prêt :

- **la 1<sup>ère</sup>** : Prêt à l'amélioration (PAM) Banque Européenne d'Investissement (BEI) taux fixe d'un montant de 168 934,00 euros,
- **la 2<sup>ème</sup>** : PAM Eco-Prêt d'un montant de 145 000,00 euros

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4 :** d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à la majorité avec 35 voix pour et 5 ne participant pas au vote (M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Gilles CRASPAY, M. David LARRAZABAL, M. Ange MUR).

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publication le : 13 DEC. 2022

Par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Le Président,**



Gérard TRÉMÈGE

**La Secrétaire de séance,**

Evelyne RICART



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 138269**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES**, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28  
RUE DES HARAS BP 806 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES  
HAUTES-PYRENEES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.24</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LANNEDARRE 17, Parc social public, Réhabilitation de 10 logements situés 17 CHEMIN DE SAINT PAULY 65100 LOURDES.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-treize mille neuf-cent-trente-quatre euros (313 934,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de cent-soixante-huit mille neuf-cent-trente-quatre euros (168 934,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-quarante-cinq mille euros (145 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Échéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/07/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PAM</b>	<b>PAM</b>		
<b>Enveloppe</b>	BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5492678	5490752		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	168 934 €	145 000 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €		
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	-		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	2,83 %	0,55 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,83 %	0,55 %		
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	20 ans	20 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Taux fixe	Livret A		
<b>Marge fixe sur index</b>	-	- 0,45 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,83 %	0,55 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	Indemnité actuarielle		
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet	DL		
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %		
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	-	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.







BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES  
HAUTES-PYRENEES  
28 RUE DES HARAS  
BP 806  
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
181, place Ernest Granier  
CS 59023  
Immeuble Oz'One  
34965 Montpellier cedex 2

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111484, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 138269, Ligne du Prêt n° 5492678

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES  
HAUTES-PYRENEES  
28 RUE DES HARAS  
BP 806  
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
181, place Ernest Granier  
CS 59023  
Immeuble Oz'One  
34965 Montpellier cedex 2

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111484, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 138269, Ligne du Prêt n° 5490752

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/07/2022

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 138269 / N° de la Ligne du Prêt : 5492678  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 168 934 €  
Taux actuariel théorique : 2,83 %  
Taux effectif global : 2,83 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/07/2023	2,83	11 177,30	6 396,47	4 780,83	0,00	162 537,53	0,00
2	26/07/2024	2,83	11 177,30	6 577,49	4 599,81	0,00	155 960,04	0,00
3	26/07/2025	2,83	11 177,30	6 763,63	4 413,67	0,00	149 196,41	0,00
4	26/07/2026	2,83	11 177,30	6 955,04	4 222,26	0,00	142 241,37	0,00
5	26/07/2027	2,83	11 177,30	7 151,87	4 025,43	0,00	135 089,50	0,00
6	26/07/2028	2,83	11 177,30	7 354,27	3 823,03	0,00	127 735,23	0,00
7	26/07/2029	2,83	11 177,30	7 562,39	3 614,91	0,00	120 172,84	0,00
8	26/07/2030	2,83	11 177,30	7 776,41	3 400,89	0,00	112 396,43	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 26/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/07/2031	2,83	11 177,30	7 996,48	3 180,82	0,00	104 399,95	0,00
10	26/07/2032	2,83	11 177,30	8 222,78	2 954,52	0,00	96 177,17	0,00
11	26/07/2033	2,83	11 177,30	8 455,49	2 721,81	0,00	87 721,68	0,00
12	26/07/2034	2,83	11 177,30	8 694,78	2 482,52	0,00	79 026,90	0,00
13	26/07/2035	2,83	11 177,30	8 940,84	2 236,46	0,00	70 086,06	0,00
14	26/07/2036	2,83	11 177,30	9 193,86	1 983,44	0,00	60 892,20	0,00
15	26/07/2037	2,83	11 177,30	9 454,05	1 723,25	0,00	51 438,15	0,00
16	26/07/2038	2,83	11 177,30	9 721,60	1 455,70	0,00	41 716,55	0,00
17	26/07/2039	2,83	11 177,30	9 996,72	1 180,58	0,00	31 719,83	0,00
18	26/07/2040	2,83	11 177,30	10 279,63	897,67	0,00	21 440,20	0,00
19	26/07/2041	2,83	11 177,30	10 570,54	606,76	0,00	10 869,66	0,00
20	26/07/2042	2,83	11 177,27	10 869,66	307,61	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>223 545,97</b>	<b>168 934,00</b>	<b>54 611,97</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 138269 / N° de la Ligne du Prêt : 5490752  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 145 000 €  
Taux actuariel théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/07/2023	0,55	7 675,96	6 878,46	797,50	0,00	138 121,54	0,00
2	26/07/2024	0,55	7 675,96	6 916,29	759,67	0,00	131 205,25	0,00
3	26/07/2025	0,55	7 675,96	6 954,33	721,63	0,00	124 250,92	0,00
4	26/07/2026	0,55	7 675,96	6 992,58	683,38	0,00	117 258,34	0,00
5	26/07/2027	0,55	7 675,96	7 031,04	644,92	0,00	110 227,30	0,00
6	26/07/2028	0,55	7 675,96	7 069,71	606,25	0,00	103 157,59	0,00
7	26/07/2029	0,55	7 675,96	7 108,59	567,37	0,00	96 049,00	0,00
8	26/07/2030	0,55	7 675,96	7 147,69	528,27	0,00	88 901,31	0,00
9	26/07/2031	0,55	7 675,96	7 187,00	488,96	0,00	81 714,31	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	26/07/2032	0,55	7 675,96	7 226,53	449,43	0,00	74 487,78	0,00
11	26/07/2033	0,55	7 675,96	7 266,28	409,68	0,00	67 221,50	0,00
12	26/07/2034	0,55	7 675,96	7 306,24	369,72	0,00	59 915,26	0,00
13	26/07/2035	0,55	7 675,96	7 346,43	329,53	0,00	52 568,83	0,00
14	26/07/2036	0,55	7 675,96	7 386,83	289,13	0,00	45 182,00	0,00
15	26/07/2037	0,55	7 675,96	7 427,46	248,50	0,00	37 754,54	0,00
16	26/07/2038	0,55	7 675,96	7 468,31	207,65	0,00	30 286,23	0,00
17	26/07/2039	0,55	7 675,96	7 509,39	166,57	0,00	22 776,84	0,00
18	26/07/2040	0,55	7 675,96	7 550,69	125,27	0,00	15 226,15	0,00
19	26/07/2041	0,55	7 675,96	7 592,22	83,74	0,00	7 633,93	0,00
20	26/07/2042	0,55	7 675,92	7 633,93	41,99	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>153 519,16</b>	<b>145 000,00</b>	<b>8 519,16</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

**Bureau Communautaire du jeudi 08 décembre 2022**

**Délibération n° 3**

**Annule et remplace : Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat (OPH) des Hautes-Pyrénées : opération de construction d'un logement VEFA situés au Pavillon 82 à Séméac**

Date de la convocation : 02/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 55

**Présents :**

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Pascal CLAVERIE, Mme Yvette LACAZE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON

M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE

**Absents :**

M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

**Rapporteur : M. TRÉMÈGE**

**Objet : Annule et remplace : Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat (OPH) des Hautes-Pyrénées : opération de construction d'un logement VEFA situés au Pavillon 82 à Séméac**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4, L5214-1 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

## **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Cette délibération annule et remplace la n°26 du Bureau Communautaire du 21 Septembre 2022 suite à la demande de la Banque des Territoires qui souhaite que nous intégrons la mention « le contrat fait partie intégrante de la présente délibération » dans ce type de délibération.

Vu le contrat de Prêt n°134692 d'un montant total de 138 896,00 € signé entre l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH), ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant total du prêt de 138 896,00 euros, représentant un montant de 55 558,40 euros augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, dont le contrat de prêt n°134692 fait partie intégrante de la présente délibération souscrits par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de ce contrat constitué de 2 lignes du prêt :

- **la 1<sup>ère</sup>** : Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) d'un montant de 101 588,00 euros
- **la 2<sup>ème</sup>** : PLUS foncier d'un montant de 37 308,00 euros

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4** : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à la majorité avec 35 voix pour et 5 ne participant pas au vote (M. Yannick BOUBEE, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Gilles CRASPAY, M. David LARRAZABAL, M. Ange MUR).

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publication le : 13 DEC. 2022

Par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

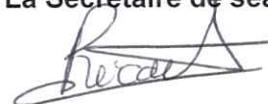
Jean-Luc REVILLER

**Le Président,**



Gérard TRÉMÈGE

**La Secrétaire de séance,**



Evelyne RICART



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 134692

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28  
RUE DES HARAS BP 806 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES  
HAUTES-PYRENEES » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINT FRAI Tranche 3, Parc social public, Acquisition en VEFA de 1 logement situé PAV 82 - Nom voie non connu 65600 SEMEAC.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-trente-huit mille huit-cent-quatre-vingt-seize euros (138 896,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cent-un mille cinq-cent-quatre-vingt-huit euros (101 588,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trente-sept mille trois-cent-huit euros (37 308,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 19/07/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Acte de vente en l'état futur d'achèvement
  - Attestation caractère définitif permis construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5473622	5473623		
Montant de la Ligne du Prêt	101 588 €	37 308 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,53 %	1,53 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	1,53 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,53 %	0,53 %		
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,53 %	1,53 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES  
HAUTES-PYRENEES  
28 RUE DES HARAS  
BP 806  
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
181, place Ernest Granier  
CS 59023  
Immeuble Oz'One  
34965 Montpellier cedex 2

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108205, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 134692, Ligne du Prêt n° 5473622

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES  
HAUTES-PYRENEES  
28 RUE DES HARAS  
BP 806  
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
181, place Ernest Granier  
CS 59023  
Immeuble Oz'One  
34965 Montpellier cedex 2

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108205, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 134692, Ligne du Prêt n° 5473623

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
 Délégation de MONTPELLIER


## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2022

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES  
 N° du Contrat de Prêt : 134692 / N° de la Ligne du Prêt : 5473622  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLUS

Capital prêté : 101 588 €  
 Taux actuariel théorique : 1,53 %  
 Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/04/2023	1,53	3 414,42	1 860,12	1 554,30	0,00	99 727,88	0,00
2	19/04/2024	1,53	3 414,42	1 888,58	1 525,84	0,00	97 839,30	0,00
3	19/04/2025	1,53	3 414,42	1 917,48	1 496,94	0,00	95 921,82	0,00
4	19/04/2026	1,53	3 414,42	1 946,82	1 467,60	0,00	93 975,00	0,00
5	19/04/2027	1,53	3 414,42	1 976,60	1 437,82	0,00	91 998,40	0,00
6	19/04/2028	1,53	3 414,42	2 006,84	1 407,58	0,00	89 991,56	0,00
7	19/04/2029	1,53	3 414,42	2 037,55	1 376,87	0,00	87 954,01	0,00
8	19/04/2030	1,53	3 414,42	2 068,72	1 345,70	0,00	85 885,29	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/04/2031	1,53	3 414,42	2 100,38	1 314,04	0,00	83 784,91	0,00
10	19/04/2032	1,53	3 414,42	2 132,51	1 281,91	0,00	81 652,40	0,00
11	19/04/2033	1,53	3 414,42	2 165,14	1 249,28	0,00	79 487,26	0,00
12	19/04/2034	1,53	3 414,42	2 198,26	1 216,16	0,00	77 289,00	0,00
13	19/04/2035	1,53	3 414,42	2 231,90	1 182,52	0,00	75 057,10	0,00
14	19/04/2036	1,53	3 414,42	2 266,05	1 148,37	0,00	72 791,05	0,00
15	19/04/2037	1,53	3 414,42	2 300,72	1 113,70	0,00	70 490,33	0,00
16	19/04/2038	1,53	3 414,42	2 335,92	1 078,50	0,00	68 154,41	0,00
17	19/04/2039	1,53	3 414,42	2 371,66	1 042,76	0,00	65 782,75	0,00
18	19/04/2040	1,53	3 414,42	2 407,94	1 006,48	0,00	63 374,81	0,00
19	19/04/2041	1,53	3 414,42	2 444,79	969,63	0,00	60 930,02	0,00
20	19/04/2042	1,53	3 414,42	2 482,19	932,23	0,00	58 447,83	0,00
21	19/04/2043	1,53	3 414,42	2 520,17	894,25	0,00	55 927,66	0,00
22	19/04/2044	1,53	3 414,42	2 558,73	855,69	0,00	53 368,93	0,00
23	19/04/2045	1,53	3 414,42	2 597,88	816,54	0,00	50 771,05	0,00
24	19/04/2046	1,53	3 414,42	2 637,62	776,80	0,00	48 133,43	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/04/2047	1,53	3 414,42	2 677,98	736,44	0,00	45 455,45	0,00
26	19/04/2048	1,53	3 414,42	2 718,95	695,47	0,00	42 736,50	0,00
27	19/04/2049	1,53	3 414,42	2 760,55	653,87	0,00	39 975,95	0,00
28	19/04/2050	1,53	3 414,42	2 802,79	611,63	0,00	37 173,16	0,00
29	19/04/2051	1,53	3 414,42	2 845,67	568,75	0,00	34 327,49	0,00
30	19/04/2052	1,53	3 414,42	2 889,21	525,21	0,00	31 438,28	0,00
31	19/04/2053	1,53	3 414,42	2 933,41	481,01	0,00	28 504,87	0,00
32	19/04/2054	1,53	3 414,42	2 978,30	436,12	0,00	25 526,57	0,00
33	19/04/2055	1,53	3 414,42	3 023,86	390,56	0,00	22 502,71	0,00
34	19/04/2056	1,53	3 414,42	3 070,13	344,29	0,00	19 432,58	0,00
35	19/04/2057	1,53	3 414,42	3 117,10	297,32	0,00	16 315,48	0,00
36	19/04/2058	1,53	3 414,42	3 164,79	249,63	0,00	13 150,69	0,00
37	19/04/2059	1,53	3 414,42	3 213,21	201,21	0,00	9 937,48	0,00
38	19/04/2060	1,53	3 414,42	3 262,38	152,04	0,00	6 675,10	0,00
39	19/04/2061	1,53	3 414,42	3 312,29	102,13	0,00	3 362,81	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/04/2062	1,53	3 414,26	3 362,81	51,45	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>136 576,64</b>	<b>101 588,00</b>	<b>34 988,64</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES  
 N° du Contrat de Prêt : 134692 / N° de la Ligne du Prêt : 5473623  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 37 308 €  
 Taux actuariel théorique : 1,53 %  
 Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/04/2023	1,53	1 073,03	502,22	570,81	0,00	36 805,78	0,00
2	19/04/2024	1,53	1 073,03	509,90	563,13	0,00	36 295,88	0,00
3	19/04/2025	1,53	1 073,03	517,70	555,33	0,00	35 778,18	0,00
4	19/04/2026	1,53	1 073,03	525,62	547,41	0,00	35 252,56	0,00
5	19/04/2027	1,53	1 073,03	533,67	539,36	0,00	34 718,89	0,00
6	19/04/2028	1,53	1 073,03	541,83	531,20	0,00	34 177,06	0,00
7	19/04/2029	1,53	1 073,03	550,12	522,91	0,00	33 626,94	0,00
8	19/04/2030	1,53	1 073,03	558,54	514,49	0,00	33 068,40	0,00
9	19/04/2031	1,53	1 073,03	567,08	505,95	0,00	32 501,32	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/04/2032	1,53	1 073,03	575,76	497,27	0,00	31 925,56	0,00
11	19/04/2033	1,53	1 073,03	584,57	488,46	0,00	31 340,99	0,00
12	19/04/2034	1,53	1 073,03	593,51	479,52	0,00	30 747,48	0,00
13	19/04/2035	1,53	1 073,03	602,59	470,44	0,00	30 144,89	0,00
14	19/04/2036	1,53	1 073,03	611,81	461,22	0,00	29 533,08	0,00
15	19/04/2037	1,53	1 073,03	621,17	451,86	0,00	28 911,91	0,00
16	19/04/2038	1,53	1 073,03	630,68	442,35	0,00	28 281,23	0,00
17	19/04/2039	1,53	1 073,03	640,33	432,70	0,00	27 640,90	0,00
18	19/04/2040	1,53	1 073,03	650,12	422,91	0,00	26 990,78	0,00
19	19/04/2041	1,53	1 073,03	660,07	412,96	0,00	26 330,71	0,00
20	19/04/2042	1,53	1 073,03	670,17	402,86	0,00	25 660,54	0,00
21	19/04/2043	1,53	1 073,03	680,42	392,61	0,00	24 980,12	0,00
22	19/04/2044	1,53	1 073,03	690,83	382,20	0,00	24 289,29	0,00
23	19/04/2045	1,53	1 073,03	701,40	371,63	0,00	23 587,89	0,00
24	19/04/2046	1,53	1 073,03	712,14	360,89	0,00	22 875,75	0,00
25	19/04/2047	1,53	1 073,03	723,03	350,00	0,00	22 152,72	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/04/2048	1,53	1 073,03	734,09	338,94	0,00	21 418,63	0,00
27	19/04/2049	1,53	1 073,03	745,32	327,71	0,00	20 673,31	0,00
28	19/04/2050	1,53	1 073,03	756,73	316,30	0,00	19 916,58	0,00
29	19/04/2051	1,53	1 073,03	768,31	304,72	0,00	19 148,27	0,00
30	19/04/2052	1,53	1 073,03	780,06	292,97	0,00	18 368,21	0,00
31	19/04/2053	1,53	1 073,03	792,00	281,03	0,00	17 576,21	0,00
32	19/04/2054	1,53	1 073,03	804,11	268,92	0,00	16 772,10	0,00
33	19/04/2055	1,53	1 073,03	816,42	256,61	0,00	15 955,68	0,00
34	19/04/2056	1,53	1 073,03	828,91	244,12	0,00	15 126,77	0,00
35	19/04/2057	1,53	1 073,03	841,59	231,44	0,00	14 285,18	0,00
36	19/04/2058	1,53	1 073,03	854,47	218,56	0,00	13 430,71	0,00
37	19/04/2059	1,53	1 073,03	867,54	205,49	0,00	12 563,17	0,00
38	19/04/2060	1,53	1 073,03	880,81	192,22	0,00	11 682,36	0,00
39	19/04/2061	1,53	1 073,03	894,29	178,74	0,00	10 788,07	0,00
40	19/04/2062	1,53	1 073,03	907,97	165,06	0,00	9 880,10	0,00
41	19/04/2063	1,53	1 073,03	921,86	151,17	0,00	8 958,24	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 19/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	19/04/2064	1,53	1 073,03	935,97	137,06	0,00	8 022,27	0,00
43	19/04/2065	1,53	1 073,03	950,29	122,74	0,00	7 071,98	0,00
44	19/04/2066	1,53	1 073,03	964,83	108,20	0,00	6 107,15	0,00
45	19/04/2067	1,53	1 073,03	979,59	93,44	0,00	5 127,56	0,00
46	19/04/2068	1,53	1 073,03	994,58	78,45	0,00	4 132,98	0,00
47	19/04/2069	1,53	1 073,03	1 009,80	63,23	0,00	3 123,18	0,00
48	19/04/2070	1,53	1 073,03	1 025,25	47,78	0,00	2 097,93	0,00
49	19/04/2071	1,53	1 073,03	1 040,93	32,10	0,00	1 057,00	0,00
50	19/04/2072	1,53	1 073,17	1 057,00	16,17	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>53 651,64</b>	<b>37 308,00</b>	<b>16 343,64</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

## Bureau Communautaire du jeudi 08 décembre 2022

### Délibération n° 4

#### Demandes de subventions pour le dispositif CitésLab 2023

Date de la convocation : 02/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 55

**Présents :**

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Pascal CLAVERIE, Mme Yvette LACAZE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON

M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE

**Absents :**

M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

**Rapporteur : M. SAYOUS**

**Objet : Demandes de subventions pour le dispositif CitésLab 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

## EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a déployé sur les quartiers Politique de la Ville le dispositif CitésLab. Celui-ci permet l'émergence de projets de création d'activités par la mise en œuvre d'activités de sensibilisation et d'amorçage.

L'émergence de projets consiste à :

- ✓ Diffuser la culture entrepreneuriale dans les quartiers sensibles,
- ✓ Détecter les entrepreneurs potentiels,
- ✓ Les accompagner dans la formulation de leur projet,
- ✓ Une fonction de relais des porteurs de projets vers les dispositifs d'appui en aval et les partenaires de l'emploi et l'insertion ;
- ✓ L'appui dans la durée aux porteurs de projet.

Le dispositif CitésLab a été conçu et est déployé en partenariat avec les grands réseaux associatifs de la création d'entreprises (Adie, France Initiative, Réseau des Boutiques de Gestion, France Active), garantissant ainsi la complémentarité des interventions sur chaque territoire. CitésLab s'inscrit dans un cadre de coopération entre les organismes de la création d'entreprise.

Le coût de fonctionnement du dispositif CitésLab pour l'année 2023 s'élève à 49 000 € TTC :

Charges de personnel	45 000 €
Autres charges de gestion	4 000 €

Le plan de financement proposé est le suivant :

BPI France	16 808 €
Région Occitanie (AAP Soutien à l'entrepreneuriat dans les QPV)	12 000 €
GIP Politique de la Ville	7 500 €
Communauté d'Agglomération TLP	<u>12 692 €</u>
<b>TOTAL</b>	<b>49 000 €</b>

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : de solliciter les financements auprès de la Banque Publique d'Investissement France, de la Région Occitanie et du GIP Politique de la Ville, pour l'année 2023 du dispositif CitésLab.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publication le : 13 DEC. 2022

Par déléation,  
Le Directeur Général des Services,

  
Jean-Luc REVILLER

**Le Président,**

  
Gérard TRÉMÈGE

**La Secrétaire de séance,**

  
Evelyne RICART



## Bureau Communautaire du jeudi 08 décembre 2022

### Délibération n° 5

#### Admission en non valeur pour les BA eau et assainissement

Date de la convocation : 02/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 55

**Présents :**

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Pascal CLAVERIE, Mme Yvette LACAZE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON

M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE

**Absents :**

M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

**Rapporteur : M. FEGNE**

**Objet : Admission en non valeur pour les BA eau et assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M.14,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour admettre en non-valeur ou émettre un avis sur l'admission en non valeurs des sommes irrécouvrables,  
Vu le courrier de M. Le Trésorier en date du 2 novembre 2022 de demande d'admission en non-valeur pour les budgets annexes eau et assainissement.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Monsieur Romain POMMIER, Trésorier Principal de la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, nous a écrit pour nous informer qu'il n'a pu procéder au recouvrement de certaines sommes pour le compte de la Communauté pour un total de 6 560,97 € TTC.

Ces recettes se révèlent être irrécouvrables pour plusieurs motifs : voir page 2 de l'annexe ci jointe à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE,**

**Article 1 :** d'accepter l'admission en non-valeur les créances énoncées ci-dessus pour les budgets annexes eau et assainissement d'un montant global de 6 560,97 € TTC conformément au détail des annexes ci-jointes (pages 2 à 12).

**Article 2 :** les crédits afférents sont ouverts au compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour les deux budgets concernés.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publication le : 13 DEC. 2022

Par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

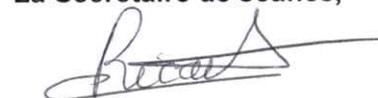
Jean-Luc REVILLER

**Le Président,**



Gérard TRÉMÈGE

**La Secrétaire de séance,**



Evelyne RICART



**065020**

**SGC TARBES**

**Etat des présentations et admissions en non-valeur**

**96319 EAU CA TLP**

**ORIGINE DOCUMENT :**

**Numéro du poste comptable : 065020**

**Budget collectivité : 96319**

**Id de la liste de présentation en NV : Id de la li**

**Liste de critères de tri : 4 Asc,5 Asc,7 Asc**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20220708-BC081222\_05a-AU  
Date de télétransmission : 12/12/2022  
Date de réception préfecture : 12/12/2022

**HEL16P**

96319 - EAU CA TLP  
Sans code service

**Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux**  
Arrêtées à la date du 26/10/2022

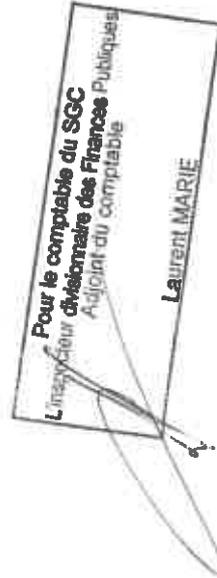
Numéro de la liste : 5777500111

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

6 560,97 Euro (s)

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20220708-BC081222\_05a-AU  
Date de télétransmission : 12/12/2022  
Date de réception préfecture : 12/12/2022



Laurent MARIE

Le Directeur Adjoint du comptable  
Pour le comptable du SGC  
divulgué par le Directeur des Finances Publiques

96319 - EAU CA TLP  
Sans code service

## Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 26/10/2022

Numéro de la liste : 5777500111 - 147 Pièces présentées pour un montant de 6 560,97

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Quantité	Pièces pour	Montant
Personne physique - Inconnue	3	Pièces pour	44,28
Personne physique - Particulier	415	Pièces pour	5 847,87
Personne morale de droit privé - Inconnue	6	Pièces pour	31,26
Personne morale de droit privé - Société	18	Pièces pour	620,82
Personne morale de droit privé - Association	5	Pièces pour	16,74
<b>ASSAINISSEMENT</b>	<b>34</b>	<b>Pièces pour</b>	<b>3 197,56</b>
EAU	46	Pièces pour	2 316,54
REDEV MODERNISATION RESEAUX	31	Pièces pour	414,68
REDEV POLLUTION DOMESTIQUE	36	Pièces pour	632,19
<b>Motifs de présentation</b>			
PV carence	24	Pièces pour	3 919,20
Poursuite sans effet	75	Pièces pour	1 465,78
PV perquisition et demande renseignements négative	16	Pièces pour	386,54
Décédé et demande renseignements négative	31	Pièces pour	830,82
Combinaison infructueuse d actes	58	Pièces pour	1 305,16
RAR inférieur seuil poursuite	1	Pièces pour	0,40
Inférieur strictement à 100	128	Pièces pour	2 423,98
Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	19	Pièces pour	4 136,99
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
2022	7	Pièces pour	105,10
2021	84	Pièces pour	2 564,61
2020	56	Pièces pour	3 894,26

Accusé de réception en préfecture  
065-20069300-20220708-BO081222\_05a-AU  
Date de télétransmission : 12/12/2022  
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Fait à Tarbes le 26/10/2022

96319 - EAU CA TLP

Sans code service

## Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 26/10/2022

Numéro de la liste : 5777500111

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulic	2021	R-23-953	2			EL OUNILSSI Syrine	EA4		0,28	Poursuite sans effet	
Particulic	2021	R-39-184	2			EL OUNILSSI Syrine	EA4		0,28	Poursuite sans effet	
Société	2020	R-501-750	2			EURL CLC	EA4		0,28	Poursuite sans effet	
Société									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Associatio	2021	R-5-1661	2			SDC 35 RUE BRAUHAUBAN	EA4		0,28	Poursuite sans effet	
Associatio									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulic	2021	R-37-944	2			VIDAL Marie	EA4		0,28	Poursuite sans effet	
Particulic									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulic	2021	R-23-953	4			EL OUNILSSI Syrine	EA3		0,35	Poursuite sans effet	
Particulic	2021	R-39-184	4			EL OUNILSSI Syrine	EA3		0,35	Poursuite sans effet	
Société	2020	R-501-750	4			EURL CLC	EA3		0,35	Poursuite sans effet	
Société									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Associatio	2021	R-5-1661	4			SDC 35 RUE BRAUHAUBAN	EA3		0,35	Poursuite sans effet	
Associatio									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulic	2021	R-37-944	4			VIDAL Marie	EA3		0,35	Poursuite sans effet	
Particulic									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Associatio	2022	R-8-409	1			INDIVISION ASPE	EA2		0,40	RAR inférieur scuil poursuite	
Associatio	2021	R-4-37	3			OPH 65	EA1		0,58	Poursuite sans effet	
Associatio									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Associatio	2021	R-213111-8	2			BONNET JABIOL Nicole	EA3		0,66	Combinaison infructueuse d actes	
Associatio	2021	R-4-37	4			OPH 65	EA3		0,80	Poursuite sans effet	
Associatio									0,00	Combinaison infructueuse d actes	

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20220708-BC081222\_05a-AU  
Date de télétransmission : 12/12/2022  
Date de réception en préfecture : 12/12/2022

96319 - EAU CA TLP

Sans code service

## Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 26/10/2022

Numéro de la liste : 5777500111

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2021	R-36-78	2			LABOURDETTE Florian	EA4		1,10	PV perquisition et demande renseignement	
Particulie	2021	R-27-1	2			LAGNOUX Pierre	EA4		1,10	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-39-170	2			VIDAL Marie	EA4		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-39-170	2			VIDAL Marie	EA4		1,10	Poursuite sans effet	
Particulie	2022	R-13-51	1			OCHOA Elisabeth	EA2		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-182-71	2			COLLE Albert	EA4		1,18	Décédé et demande renseignement négative	
Particulie	2021	R-5-950	2			JMP SCI.	EA4		1,38	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-36-78	4			LABOURDETTE Florian	EA3		1,39	PV perquisition et demande renseignement	
Particulie	2021	R-27-1	4			LAGNOUX Pierre	EA3		1,39	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-39-170	4			VIDAL Marie	EA3		0,00	ombinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-182-71	4			COLLE Albert	EA3		1,39	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-5-950	4			JMP SCI.	EA3		1,74	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-23-953	1			EL OUNISSI Syrine	EA2		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-39-184	1			EL OUNISSI Syrine	EA2		2,11	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-501-750	1			MUHL CLC	EA2		2,11	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-5-1661	1			SDC 35 RUE BRAUHAUBAN	EA2		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Associatif	2021	R-5-1661	1			SDC 35 RUE BRAUHAUBAN	EA2		2,11	Poursuite sans effet	

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20220708-EC081222\_05a-AU  
Date de télétransmission : 12/12/2022  
Date de réception en préfecture : 12/12/2022

96319 - EAU CA TLP

Sans code service

## Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 26/10/2022

Numéro de la liste : 5777500111

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Associatio											
Particulie	2021	R-37-944	1			VIDAL Marie	EA2		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie									2,11	Poursuite sans effet	
Incommuc	2021	R-1-211	2			OPH 65	EA4		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Incommuc									2,12	Poursuite sans effet	
Incommuc	2021	R-1-211	4			OPH 65	EA3		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Incommuc									2,66	Poursuite sans effet	
Société	2020	R-501-1889	2			JMP SCI.	EA4		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-185-17	2			DUCOS Marie	EA4		2,75	Poursuite sans effet	
Particulie									3,30	Poursuite sans effet	
Société	2020	R-501-1889	4			JMP SCI.	EA3		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-302-2322	2			OCHOA Elisabeth	EA4		3,48	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-185-17	4			DUCOS Marie	EA3		3,85	Décédé et demande renseignements négative	
Particulie									4,18	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-203-251	2			DUCOS Marie	EA4		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie									4,40	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-27-1	1			LAGNOUX Pierre	EA2		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie									4,42	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-302-2322	4			OCHOA Elisabeth	EA3		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-19-1581	2			DACHARY Annie	EA4		4,87	Décédé et demande renseignements négative	
Particulie	2022	R-1-80	2			DACHARY Annie	EA4		4,95	Décédé et demande renseignements négative	
Particulie	2020	R-203-251	4			DUCOS Marie	EA3		4,95	Décédé et demande renseignements négative	
									5,57	Poursuite sans effet	

 Accusé de réception en préfecture  
 065-200069300-20220708-BC081222\_05a-AU  
 Date de transmission : 12/12/2022  
 Date de réception en préfecture : 12/12/2022

96319 - EAU CA TLP  
Sans code service

## Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 26/10/2022

Numéro de la liste : 577500111

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2021	R-39-184	3			EL OUMISSI Syrine	EA1		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-19-1581	4			DACHARY Annie	EA3		6,04	Poursuite sans effet	
Particulie	2022	R-1-80	4			DACHARY Annie	EA3		6,27	Décédé et demande renseignements négative	
Particulie	2021	R-19-786	2			SOUSA SOARES Maria	EA4		6,27	Décédé et demande renseignements négative	
Particulie	2021	R-2-212	2			LABOURDETTE Florian	EA4		0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-27-650	2			LABOURDETTE Florian	EA4		7,98	PV perquisition et demande renseignements	
Particulie	2021	R-39-170	3			VIDAL Marie	EA1		7,98	PV perquisition et demande renseignements	
Particulie	2021	R-19-786	4			SOUSA SOARES Maria	EA3		8,03	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-36-78	1			LABOURDETTE Florian	EA2		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-39-170	1			VIDAL Marie	EA2		8,36	Décédé et demande renseignements négative	
Particulie	2020	R-302-657	2			LABOURDETTE Florian	EA4		0,00	Poursuite sans effet	
Incertain	2021	R-1-211	3			OPH 65	EA1		8,44	PV perquisition et demande renseignements	
Incertain	2021	R-36-78	3			LABOURDETTE Florian	EA4		8,44	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-36-78	3			LABOURDETTE Florian	EA4		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-1-123	1			GUGLIELMI . Sharon.	EA1		8,53	PV perquisition et demande renseignements	
Particulie	2020	R-182-71	3			COLLE Albert	EA1		8,86	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-182-71	3			COLLE Albert	EA1		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-182-71	3			COLLE Albert	EA1		9,28	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-182-71	3			COLLE Albert	EA1		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-182-71	3			COLLE Albert	EA1		9,39	Poursuite sans effet	

 Accusé de réception en préfecture  
 065-200069300-20220708-BC081222\_05a-AU  
 Date de télétransmission : 12/12/2022  
 Date de réception en préfecture : 12/12/2022

96319 - EAU CA TLP  
Sans code service

## Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 26/10/2022

Numéro de la liste : 577500111

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2020	R-26-645	1			FERREIRA OLIVEIRA Jos	EAI		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-27-650	4			LABOURDETTE Florian	EA3		9,85	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-2-212	1			LABOURDETTE Florian	EA3		10,10	PV perquisition et demande renseignement	
Particulie	2020	R-182-71	1			COLLE Albert	EA2		10,10	PV perquisition et demande renseignement	
Particulie	2021	R-5-950	1			JMP SCI.	EA2		10,26	Poursuite sans effet	
Société	2021	R-5-950	1			JMP SCI.	EA2		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-302-657	1			LABOURDETTE Florian	EA3		10,55	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-27-1	3			LAGNOUX Pierre	EA1		10,79	PV perquisition et demande renseignement	
Particulie	2021	R-19-1660	3			PHILIPPE Camille	EAI		11,01	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-41-1514	1			BORDENAVE LOUIS	EAI		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Inconnue	2021	R-23-953	3			EL OUMISSI Syrine	EAI		12,09	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-26-1936	2			SOUSA SOARES Maria	EA4		12,48	Décédé et demande renseignement négative	
Particulie	2021	R-2-83	1			OCHOA Elisabeth	EAI		12,66	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-5-1661	3			SDC 35 RUE BRAUHAUBAN	EAI		13,20	Décédé et demande renseignement négative	
Particulie	2021	R-16-1501	1			BORDENAVE LOUIS	EAI		0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-27-2155	1			OCHOA Elisabeth	EAI		13,29	Décédé et demande renseignement négative	
Particulie	2021	R-13-70	2			FERREIRA OLIVEIRA Jos	EA4		13,60	Poursuite sans effet	
Particulie	2021	R-21311-8	1			BONNET JABIOL Nicole	EAI		0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-21311-8	1			BONNET JABIOL Nicole	EAI		13,82	Décédé et demande renseignement négative	
Particulie	2021	R-21311-8	1			BONNET JABIOL Nicole	EAI		14,01	Décédé et demande renseignement négative	
Particulie	2021	R-21311-8	1			BONNET JABIOL Nicole	EAI		15,40	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-21311-8	1			BONNET JABIOL Nicole	EAI		15,65	Combinaison infructueuse d actes	

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20220708-BC081222\_05a-AU  
Date de réception en préfecture 12/12/2022  
Date de transmission en préfecture 12/12/2022

96319 - EAU CA TLP  
Sans code service

**Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux**  
Arrêtées à la date du 26/10/2022

Numéro de la liste : 5777500111

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2020	R-26-645	2			FERREIRA OLIVEIRA Jos	EA4		15,95	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-103-104	2			SOUSA SOARES Maria	EA4		15,95	Décédé et demande renseignements négative	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Inconnue	2021	R-1-211	1			OPH 65	EA2		16,24	Poursuite sans effet	
Inconnue									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-26-1936	4			SOUSA SOARES Maria	EA3		16,71	Décédé et demande renseignements négative	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Société	2020	R-501-750	3			EURL CLC	EA1		17,36	Poursuite sans effet	
Société									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-601-1284	1			REEL IELMI, Sharon.	EA1		17,51	Poursuite sans effet	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Inconnue	2020	R-601-858	1			BORDENAVE LOUIS	EA1		17,98	Décédé et demande renseignements négative	
Société	2021	R-5-950	3			JMP SCI.	EA1		18,07	Poursuite sans effet	
Particulie	2022	R-13-51	2			OCHOA Elisabeth	EA1		18,49	Décédé et demande renseignements négative	
Particulie	2021	R-13-70	4			FERREIRA OLIVEIRA Jos	EA3		19,50	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-26-645	4			FERREIRA OLIVEIRA Jos	EA3		20,19	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-103-104	4			SOUSA SOARES Maria	EA3		20,19	Décédé et demande renseignements négative	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Société	2020	R-501-1889	1			JMP SCI.	EA2		20,96	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-185-17	3			DUCOS Marie	EA1		22,76	Poursuite sans effet	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Société	2020	R-501-1889	3			JMP SCI.	EA1		23,65	Poursuite sans effet	

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20220708-BC081222\_05a-AU  
Date de réception en préfecture 12/12/2022  
Date de dépôt en préfecture 12/12/2022  
Date de réception en préfecture 12/12/2022

96319 - EAU CA TLP

Sans code service

## Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 26/10/2022

Numéro de la liste : 5777500111

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2020	R-203-251	3			DUCOS Marie	EA1		23,76	Poursuite sans effet	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-185-17	1			DUCOS Marie	EA2		25,30	Poursuite sans effet	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-23-922	3			GALLONNETTO Davide	EA1		27,57	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-302-3322	3			OCHOA Elisabeth	EA1		28,86	Décédé et demande renseignements négative	
Société	2021	R-30-684	2			BORDERIS HD LEADER PR	EA3		28,90	Poursuite sans effet	
Société									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-302-2322	1			OCHOA Elisabeth	EA2		29,07	Décédé et demande renseignements négative	
Particulie	2021	R-19-1581	3			DACHARY Annie	EA1		29,42	Décédé et demande renseignements négative	
Particulie	2021	R-9-767	2			DEMETER JEAN	EA4		30,80	PV carence	
Particulie	2021	R-19-786	3			SOUSA SOARES Maria	EA1		31,30	Décédé et demande renseignements négative	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2022	R-1-80	1			DACHARY Annie	EA1		32,86	Décédé et demande renseignements négative	
Particulie	2020	R-203-251	1			DUCOS Marie	EA2		33,12	Poursuite sans effet	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-401-545	2			EMETER JEAN	EA4		34,10	PV carence	
Particulie	2021	R-37-944	3			VIDAL Marie	EA1		37,23	Poursuite sans effet	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Société	2021	R-9-111	2			BORDERIS HD LEADER PR	EA3		37,95	Poursuite sans effet	
Société									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2022	R-1-80	1			DACHARY Annie	EA2		37,95	Décédé et demande renseignements négative	

 Accusé de réception en préfecture  
 065-200069300-20220708-BC081222\_05a-AU  
 Date de transmission : 18/12/2022  
 Date de réception en préfecture : 12/12/2022

96319 - EAU CA TLP

Sans code service

## Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtés à la date du 26/10/2022

Numéro de la liste : 577500111

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du recevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2021	R-19-1581	1			DACHARY Annie	EA2		37,96	Décédé et demande renseignements négative	
Société	2020	R-401-706	2			BORDERIS HD LEADER PR	EA3		38,99	Poursuite sans effet	
Société									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-9-767	4			DEMETER JEAN	EA3		38,99	PV carence	
Particulie	2021	R-27-650	3			LABOURDETTE Florian	EA1		39,97	PV perquisition et demande renseignements	
Particulie	2021	R-23-922	1			GALLONETTO Davide	EA2		40,05	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	R-2-212	3			LABOURDETTE Florian	EA1		40,05	PV perquisition et demande renseignements	
Particulie	2020	R-103-1274	3			POUBILE Patrick	EA4		42,63	PV carence	
Particulie	2020	R-401-545	4			DEMETER JEAN	EA3		43,17	PV carence	
Particulie	2020	R-302-657	3			LABOURDETTE Florian	EA1		44,43	PV perquisition et demande renseignements	
Particulie	2020	R-401-423	2			BADIE Sandra	EA4		50,60	PV carence	
Particulie	2021	R-19-786	1			SOUSA SOARES Maria	EA2		50,60	Décédé et demande renseignements négative	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-103-1274	4			POUBILE Patrick	EA3		53,96	PV carence	
Particulie	2021	R-9-654	2			BADIE Sandra	EA4		56,65	PV carence	
Particulie	2021	R-27-650	1			LABOURDETTE Florian	EA2		61,14	PV perquisition et demande renseignements	
Particulie	2021	R-2-212	1			LABOURDETTE Florian	EA2		61,14	PV perquisition et demande renseignements	
Particulie	2020	R-26-1936	3			SOUSA SOARES Maria	EA1		61,83	Décédé et demande renseignements négative	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-401-423	4			BADIE Sandra	EA3		64,06	PV carence	
Particulie	2020	R-302-657	1			LABOURDETTE Florian	EA2		64,40	PV perquisition et demande renseignements	
Particulie	2021	R-13-70	3			FERREIRA OLIVEIRA Jorge	EA1		65,34	Combinaison infructueuse d actes	

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20220708-BC081222\_05a-AU  
Date de télétransmission : 12/12/2022  
Date de réception en préfecture : 12/12/2022



96319 - EAU CA TLP  
Sans code service

**Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux**  
Arrêtées à la date du 26/10/2022

Numéro de la liste : 5777500111

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2021	R-9-767	1			DEMETER JEAN	EA2		236,14	PV carence	
Particulie	2020	R-401-545	1			DEMETER JEAN	EA2		258,98	PV carence	
Particulie	2020	R-26-1863	3			POUBILE Patrick	EA1		266,55	PV carence	
Particulie	2020	R-103-1274	1			POUBILE Patrick	EA2		318,82	PV carence	
Particulie	2020	R-401-423	1			BADIE Sandra	EA2		384,70	PV carence	
Particulie	2021	R-9-654	1			BADIE Sandra	EA2		434,33	PV carence	
Particulie	2020	R-26-1863	1			POUBILE Patrick	EA2		571,37	PV carence	
						TOTAL			6 560,97		

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20220708-BC081222\_05a-AU  
Date de télétransmission : 12/12/2022  
Date de réception préfecture : 12/12/2022

A TARDES. Le 26/10/2022

Le Comptable Public

POMMIER Romain

  
MINISTRE DE L'ACTION  
ET DES TERRITOIRES

**065020**

**SGC TARBES**

**Etat des présentations et admissions en non-valeur**

**96319 EAU CA TLP**

**Nombre de pages : 12**

**FIN DE DOCUMENT**

**DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE TARBES  
1 BLD DU MARECHAL JUIN  
BP 61760  
65023 TARBES CEDEX 9**

Tarbes, le 2 novembre 2022

**Monsieur le Président de la  
Communauté Tarbes Lourdes  
Pyrénées**

**OBJET : demande d'admission en non-valeur**

**PJ : 1 état P511 et 1 liste1**

**Monsieur le Président,**

Je vous prie de trouver ci-joint 1 liste correspondant aux cotes irrécouvrables constatées cette année.

Ces créances ont fait l'objet de poursuites contentieuses et/ou de recherches approfondies n'ayant pu aboutir à un recouvrement pour les motifs suivants :

- insolvabilité du débiteur constatée par un procès-verbal de carence de l'huissier et/ou des oppositions à tiers détenteurs négatives.
- recherches infructueuses, toutes les demandes de renseignement effectuées s'étant avérées négatives .
- décès du débiteur et absence d'héritiers .
- créance minime, ne pouvant justifier le recours à des actes de poursuites dont le coût serait supérieur au montant restant dû de la créance.
- combinaison de poursuites sans effet.
- clôture pour insuffisance d'actif dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif.

Il convient de prendre une délibération sur chacune de ces demandes, à joindre aux mandats en retour, avec le listing inséré dans le P511 dûment complété. Merci de bien vouloir établir un mandat pour chaque liste. Il serait souhaitable que ce mandat soit effectué dans les meilleurs délais avant la fin de l'année .

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

**Le Comptable**

Romain POMMIER



Service de  
Gestion Comptable de Tarbes  
065-020

Collectivité  
96319 EAU CATLP

## Taxes et produits irrécouvrables

Exercice 2022

**Le comptable soussigné, expose qu'il n'a pu recouvrer les titres,  
dont détail sur les listes jointes, suite à diverses poursuites restées  
infructueuses ou démarches demeurées vaines -**

**Il demande, en conséquence, l'allocation en non valeur de ces titres,  
cotes ou produits, dont le montant s'élève aux sommes suivantes :**

Liste n°	Nombre de pièces	Sommes non recouvrées
5777500111	147	6 560,97 €
Totaux =	147	6 560,97 €

A Tarbes

02/11/2022

Le comptable  
Inspecteur  
pour le comptable du SGC  
divisionnaire des Finances Publiques  
Adjoint du comptable  
Laurent MARIE

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

L'ordonnateur.

P511 (titre)

## DECISION

N°  
DE LA DELIBERATION

Vu l'état et les avis d'autre part:

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées sur les listes jointes  
lesquelles s'élèvent à

	articles :	
Pour la liste : 5777500111	147 à	6 560,97 €
0	0 à	0,00 €
0	0 à	0,00 €
0	0 à	0,00 €
0	0 à	0,00 €
0	0 à	0,00 €
0	0	0,00 €
<b>totaux</b>	<b>147</b>	<b>6 560,97 €</b>

A Tarbes , le .

Le comptable soussigné, certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes  
indiquées à la colonne 18 du présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20220708-BC081222\_05b-AU  
Date de télétransmission : 12/12/2022  
Date de réception préfecture : 12/12/2022

réception de la décision ci-dessus.

Tarbes , le

02/11/2022

**NOTA - Le comptable est tenu d'émarger aux articles et titres concernés les sommes qui n'auraient pas été soldées par les débiteurs et de porter ces sommes dans la colonne 18.**

**La présente décision, revêtue des mentions d'emploi, est jointe au mandat émis par l'ordonnateur et produite à l'appui du compte de gestion.**

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20220708-BC081222\_05b-AU  
Date de télétransmission : 12/12/2022  
Date de réception préfecture : 12/12/2022

## Bureau Communautaire du jeudi 08 décembre 2022

### Délibération n° 6

#### Modification du tableau des effectifs

Date de la convocation : 02/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 55

**Présents :**

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Pascal CLAVERIE, Mme Yvette LACAZE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON

M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE

**Absents :**

M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 2 décembre 2022,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 5 décembre 2022,

Vu le tableau des effectifs,

#### EXPOSE DES MOTIFS :

- 1) Plusieurs agents ont réussi le concours de la fonction publique territorial sur différents grades. Aussi, après avoir consulté leur responsable hiérarchique, il est proposé de procéder à leur nomination. Il s'agit donc de créer les emplois suivants :
  - Trois postes de technicien territorial à temps complet : pour un agent du service technique, d'une part, pour un agent du service eau et assainissement, d'autre part et pour un agent du complexe aquatique de Lourdes, en dernier lieu,
  - Deux postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, l'un d'entre eux pour la discipline mandoline et l'autre pour la discipline danse.
- 2) Après le départ en retraite de la responsable de la Bibliothèque Nelson Mandela, il a été procédé à son remplacement. La candidate recrutée est classée au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe alors que son prédécesseur bénéficiait du grade de bibliothécaire principal. Il est donc nécessaire de créer un emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au tableau des effectifs. Le grade de bibliothécaire principal sera supprimé lors d'un prochain CTP.
- 3) Compte tenu de la charge de travail lié au transfert de la compétence des transports scolaires depuis une année, il est nécessaire de renforcer le service. Il est donc proposé de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet.
- 4) Le service prévention assiste l'autorité administrative et les services dans l'élaboration et le suivi d'une politique de prévention des risques professionnels, en vue d'améliorer les conditions de travail des agents. Ce service en contrôle la mise en œuvre et évalue les résultats. Jusqu'à présent, le service prévention était assisté de deux assistants de prévention. Or, l'un d'entre eux est parti en disponibilité pour convenances personnelles et le second a repris son service à temps partiel thérapeutique, après plusieurs mois d'arrêt maladie. Il apparaît nécessaire de structurer le service prévention en créant un poste d'ingénieur territorial pour en prendre la responsabilité et avoir un véritable référent.
- 5) Afin de consolider le service application du droit des sols pour que les agents travaillent en binôme par secteur, il est nécessaire de créer un poste de rédacteur territorial à temps complet,
- 6) Pendant les fins de semaine, l'entretien du complexe aquatique s'effectue uniquement par une société. Au vu de la fréquentation, il apparaît nécessaire de réaliser un entretien correctif qui pourrait être effectué par un agent qui travaille actuellement 15 heures par semaine du lundi au vendredi. Son temps de travail serait ainsi augmenté à 21 heures 30 par semaine.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : d'adopter les propositions présentées ci-dessus,

**Article 2** : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal et aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement,

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

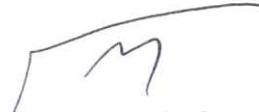
Transmission en Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publication le : 13 DEC. 2022

Par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE**

**La Secrétaire de séance,**



**Evelyne RICART**



## Bureau Communautaire du jeudi 08 décembre 2022

### Délibération n° 7

#### Mise à disposition de personnel

Date de la convocation : 02/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 55

**Présents :**

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Pascal CLAVERIE, Mme Yvette LACAZE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON

M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE

**Absents :**

M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

**Rapporteur : M. BEGORRE**

**Objet : Mise à disposition de personnel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le tableau des effectifs,

### EXPOSE DES MOTIFS

Il est rappelé que la mise à disposition se fait sur demande de l'agent et donne lieu à l'établissement d'une convention signée avec l'organisme d'accueil précisant notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, les conditions d'emplois et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités ainsi que les conditions de remboursement.

Concernant la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, il est proposé que les mises à disposition suivantes soient reconduites comme suit :

	Agent	Collectivité d'accueil	Temps de travail	Durée
<b>Pool secrétaires de mairies</b>	Véronique SEREIN	Mairie Lézignan	6h hebdo intégrées dans l'AC et 6h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2023
	Isabelle LIAGRE	Mairie Les Angles	4h hebdo intégrées dans l'AC et 2h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2023
		Mairie Bourréac	2h hebdo intégrées dans l'AC	1 an à compter du 01/01/2023
		Mairie Artigues	2h hebdo intégrées dans l'AC	
	Stéphanie BOULANGER	Mairie Arcizac- ez-Angles	5h hebdo intégrées dans l'AC	1 an à compter du 01/01/2023
		Mairie Jarret	5h hebdo intégrées dans l'AC	
	Marie-Pierre LAFFONT	Mairie Ségus	6h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2023
		Mairie Arrayou- Lahitte	4h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2023
		Mairie Gez-ez- Angles	4h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2023
		Mairie Ossun-ez- Angles	4h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2023
Mairie Arrodets-		4h hebdo par	1 an à compter du	

	ez-Angles	convention de MAD	01/01/2023
	Commission syndicale de la Baronnie des Angles	3h mensuelles par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2023
	Mairie Sère-Lanso	3h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2023

Compte tenu de la charge de travail des différentes missions confiées à la responsable du service des équipements sportifs, il est proposé qu'elle dispose d'une assistante au sein de la CA TLP. Cet agent employé à la Ville de Tarbes sera mise à disposition de la CA TLP à hauteur de 40 % de son temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour une durée d'un an.

Ces mises à disposition donnent lieu à remboursement.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** d'adopter le rapport présenté en prenant acte des mises à disposition de fonctionnaires et d'agent contractuel détaillées ci-dessus.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publication le : 13 DEC. 2022

Par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président,

  
Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,

  
Evelyne RICART



## Bureau Communautaire du jeudi 08 décembre 2022

### Délibération n° 8

#### Attribution d'une subvention à Wimoov Occitanie pour le financement du projet Mobilité Avenir Lourdes 2022-2024

Date de la convocation : 02/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 55

#### Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

#### Excusés :

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Pascal CLAVERIE, Mme Yvette LACAZE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON

M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE

#### Absents :

M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. PEDEBOY

**Objet** : Attribution d'une subvention à Wimoov Occitanie pour le financement du projet Mobilité Avenir Lourdes 2022-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau Communautaire pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,  
Vu la délibération n °2 du conseil communautaire du 15 décembre 2021 approuvant le Plan Avenir Lourdes,  
Vu la convention d'attribution de subvention à Wimoov Occitanie.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par délibération en date du 15 décembre 2021, la CA TLP a approuvé le Plan Avenir Lourdes (PAL).

Parmi les actions validées dans le cadre du PAL, la CA TLP s'est engagée à améliorer l'offre de mobilité sur la ville de Lourdes.

Wimoov Occitanie va prochainement installer une plateforme de mobilité sur la ville de Lourdes dans le cadre d'un partenariat avec l'état (AMI Montagnes Mobilités), la ville de Lourdes, la Région, le département des Hautes-Pyrénées, le GIP et Pôle Emploi.

Cette plateforme a pour objectif de faciliter l'accès à l'emploi aux publics fragiles/précaires, de proposer des solutions de mobilité supplémentaires sur la ville de Lourdes, de développer la pratique du covoiturage et de l'autopartage, de participer à l'allongement de la durée de l'activité des saisonniers, de contribuer au développement des mobilités durables.

Dans le cadre de son plan de financement, Wimoov Occitanie a sollicité une subvention d'un montant de 40 000€ (20 000 € au titre 2022 et 20 000€ au titre de 2023) de la part de la CA TLP. La convention ci-jointe explique les modalités d'attribution de cette subvention.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer une subvention d'un montant de 40 000 € à Wimoov Occitanie pour le financement du projet Mobilité Avenir Lourdes 2022-2024

**Article 2 :** d'approuver la convention ci-jointe, à passer par la CA TLP avec Wimoov Occitanie.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer cette convention

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publication le : 13 DEC. 2022

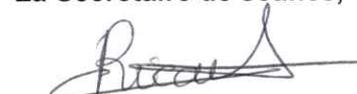
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Le Président,**

  
Gérard TRÉMÈGE

**La Secrétaire de séance,**

  
Evelyne RICART



**ANNEXE DELIBERATION N°8**

**Convention d'attribution d'une subvention à Wimoov Occitanie  
pour le financement du projet Mobilité Avenir Lourdes 2022-2024**

**ENTRE :**

La communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Président, autorisé par délibération du conseil communautaire n° en date du 30 novembre 2022.

Ci-après dénommée « la CA TLP »

D'UNE PART,

**ET :**

Wimoov Occitanie représenté par son Directeur Régional Occitanie, M. Pierre GARCIA

Ci-après dénommée « Wimoov Occitanie »

D'AUTRE PART,

Wimoov Occitanie a sollicité de la CA TLP en vue de l'obtention d'une subvention pour financer le projet de Mobilité Avenir Lourdes 2022-2024 :

La CA TLP a accepté d'attribuer cette subvention dans le cadre du Plan Avenir Lourdes.

Le plan de financement établi par Wimoov Occitanie est le suivant :

Année	Montant en €
2022	20 000 €
2023	20 000 €

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de versement par la CA TLP à Wimoov Occitanie de la subvention destinée au financement du projet Mobilité Avenir Lourdes 2022-2024.

**ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de subvention attribuée par la CA TLP s'élève à 40 000 €

**ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

La subvention sera mandatée en une fois lors de la signature de la convention.

L'engagement de la CA TLP ne pourra jamais dépasser le plafond de 40 000 € précisé à l'article 2.

En cas d'abandon du projet, la subvention ne pourra pas être réaffectée à une autre opération.

#### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE CONTROLE DE L'UTILISATION DES SOMMES VERSÉES**

Wimoov Occitanie devra fournir à la CA TLP tout document permettant à cette dernière de vérifier la bonne utilisation des fonds versés et en particulier tous documents justifiant des subventions accordées par d'autres collectivités pour l'opération concernée.

#### **ARTICLE 5 – COMUNICATION ET PUBLICITÉ**

Wimoov Occitanie s'engage à faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de la CA TLP précédée la mention « partenaire »

La CA TLP fournira à la commune le logo, il devra être apposé de façon lisible sur le chantier.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention prendra fin à la date du versement du solde de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION ET/OU LITIGE**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différent, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Pau est seul compétent.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds d'aide aux communes.

Fait à ..... en 2 exemplaires, le

Le Directeur Régional Occitanie,  
Pierre GARCIA

Le Président,  
Gérard TRÉMÈGE

## Bureau Communautaire du jeudi 08 décembre 2022

### Délibération n° 9

#### Modification de la tarification du réseau des transports urbains et interurbains de la CA TLP

Date de la convocation : 02/12/2022  
Nombre de conseillers en exercice : 55

**Présents :**

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Pascal CLAVERIE, Mme Yvette LACAZE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON

M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE

**Absents :**

M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

**Rapporteur : M. PEDEBOY**

**Objet :** Modification de la tarification du réseau des transports urbains et interurbains de la CA TLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour fixer les tarifs des services publics

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Il convient tout d'abord de rappeler que la CA TLP a voté une grille tarifaire lors du lancement du nouveau réseau de transport urbain en 2020.

La tarification établie se veut sociale car elle propose déjà la gratuité à de nombreux usagers.

La grille tarifaire actuelle comporte deux abonnements à destination des jeunes.

Un abonnement scolaire à 30 € permettant d'effectuer un aller/retour par jour du lundi au vendredi, aux heures d'entrées et de sorties des établissements scolaires, uniquement en période scolaire.

Un abonnement – de 25 ans à 100 € donnant un accès illimité au réseau TLP Mobilités.

Il a été demandé d'étudier la possibilité de revoir le coût de l'abonnement – 25 ans car des jeunes rencontrent des difficultés pour acheter cet abonnement.

Après étude par notre délégataire de différents scénarios tarifaires et des impacts de ces derniers sur l'équilibre financier de la DSP, la commission mobilité a proposé de faire passer le prix de l'abonnement – de 25 ans à 50 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Cette baisse du tarif de l'abonnement engendrerait une perte de recettes de plus de 60 000 €.

Voici donc la grille de tarification proposée pour le réseau de transports de la CA TLP :

Titres	Condition d'utilisation du réseau	Tarif
<b>Ticket</b>	<b>SANS CONDITION</b>	
Ticket unitaire	-	1 €
Carnet 10 voyages	-	9 €
Carte séjour 5 jours		12 €
<b>Abonnements</b>	<b>SANS CONDITION</b>	
Abonnement mensuel	-	20 €
Abonnement saison ( Lourdes) du dimanche des rameaux au 31 octobre	-	50 €
Abonnement annuel	-	200 €
<b>Accès service Transport à la Demande (TAD)</b>	<b>SANS CONDITION</b>	
Ticket unitaire		1 €
Carnet 10 voyages		9 €
<b>Tarification sous condition</b>	<b>AVEC CONDITION</b>	
Ticket unitaire	- 4 ans	Gratuit
Abonnement mensuel	- 25 ans	15 €
Abonnement annuel	- 25 ans	50 €
Abonnement annuel sénior	+ 65 ans	Gratuit
Abonnement annuel PMR	Carte d'invalidité avec taux d'incapacité >/= à 50%	Gratuit
Abonnement solidaire (établi pour la durée de l'attestation fournie)	Bénéficiaires CMU, CMUC, RSA, AAH, AME et leurs ayant droit	Gratuit
<b>Accès service Handibus</b>	<b>AVEC CONDITION</b>	
Ticket unitaire	carte d'invalidité >/= 80 %	1 €
Carnet 10 voyages	carte d'invalidité >/= 80 %	9 €

L'exposé du rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

## DECIDE

**Article 1** : d'approuver la tarification telle qu'exposée ci-dessus pour le réseau de transports de la CA TLP.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

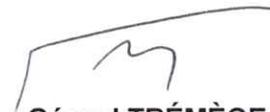
Transmission en Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publication le : 13 DEC. 2022

Par déléation,  
Le Directeur Général des Services,

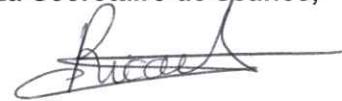
Jean-Luc REVILLER

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE**

**La Secrétaire de séance,**



**Evelyne RICART**

**Bureau Communautaire du jeudi 08 décembre 2022**

**Délibération n° 10**

**Entrepren@Commerce : attribution de subventions au titre d'aides individuelles aux commerçants dans le cadre du dispositif FISAC pour la ville de Tarbes**

Date de la convocation : 02/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 55

**Présents :**

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Pascal CLAVERIE, Mme Yvette LACAZE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON

M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE

**Absents :**

M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

**Rapporteur : M. TRÉMÈGE**

**Objet :** Entrepren@Commerce : attribution de subventions au titre d'aides individuelles aux commerçants dans le cadre du dispositif FISAC pour la ville de Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 30 septembre 2020 approuvant l'avenant n°5 du règlement d'intervention en matière de développement économique.

## EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans un contexte de mutations profondes, liées à l'innovation numérique ou aux enjeux environnementaux et sociétaux, la Communauté d'Agglomération a souhaité soutenir le commerce au sein des centres-villes.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@ Commerce à destination notamment des commerçants ayant un projet de rénovation de leur commerce ou d'installation en cœur de ville. Ces projets devant être nécessairement en lien avec une opération collective en milieu urbain FISAC.

La Communauté d'Agglomération avec les Villes de Lourdes et de Tarbes ont été retenues en 2018 par le Gouvernement dans le cadre du dispositif « Cœur de ville ».

Aujourd'hui, il est proposé de soumettre au vote du Bureau Communautaire les projets déposés dans le cadre de l'opération FISAC ville de Tarbes.

Deux dossiers sont proposés pour l'attribution d'une subvention :

- LA SUITE BY MONSIEUR (SARL PROSPER)

La boutique « La suite by Monsieur » souhaite proposer de nouvelles marques avec une forte notoriété. Madame Louise FELICES s'est installée dans un local situé rue Maréchal Foch. Des travaux ont été nécessaires (enseigne, électricité aux normes et changer les luminaires en LED). Le montant des dépenses éligibles est de 12 591,64€ HT.

Le plan de financement retenu est le suivant :

Structure	Montant prévisionnel 2022 (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	1 259,16
Etat – FISAC Ville de Tarbes	1 259,16
Autofinancement	10 073,32
<b>Total</b>	<b>12 591,64</b>

- KRAFT (SARL ISATC) :

Madame Isabelle CORREIA a ouvert un magasin de décoration d'intérieur, cadeaux et art de la table avec la franchise KRAFT. Cette franchise correspond complètement à la conjoncture actuelle avec des tarifs très abordables et des objets tendance. Le magasin se situe avenue Foch. Le local a nécessité des travaux et une nouvelle enseigne. Le montant des travaux s'élève à 12 521,25€ HT.

Le plan de financement retenu est le suivant :

<b>Structure</b>	<b>Montant prévisionnel 2022 (en €)</b>
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	1 252,13
Etat – FISAC Ville de Tarbes	1 252,13
Autofinancement	10 016,99
<b>Total</b>	<b>12 521,25</b>

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de participer sous la forme d'une subvention au financement de l'investissement de projets de création ou de réhabilitation de commerces :

- 1 259,16 € à la Sarl PROSPER (La Suite by Monsieur)
- 1 252,13 € à la Sarl ISATC (Kraft)

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publication le : 13 DEC. 2022

Par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

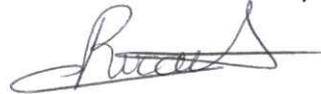
Jean-Luc REVILLER

**Le Président,**



Gérard TRÉMÈGE

**La Secrétaire de séance,**



Evelyne RICART

## Bureau Communautaire du jeudi 08 décembre 2022

### Délibération n° 11

#### Approbation de diverses dispositions locatives

Date de la convocation : 02/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 55

**Présents :**

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Pascal CLAVERIE, Mme Yvette LACAZE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON

M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE

**Absents :**

M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

**Rapporteur : M. TRÉMÈGE**

**Objet : Approbation de diverses dispositions locatives**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Vu le courriel de La Région Occitanie en date du 16 novembre 2022.

Vu le courriel de la société SITEL en date du 21 novembre 2022.

### EXPOSE DES MOTIFS :

La Région Occitanie a fait connaître à la CATLP son besoin de locaux supplémentaires au sein de l'Espace Pyrénées Occitanie, suite à l'intégration de nouveaux agents. Six bureaux seront vacants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les bureaux n° 17-18-19-20-21 et 22 pour une superficie totale de 77 m<sup>2</sup>. Il est proposé d'établir l'avenant n° 3 pour les nouveaux bureaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une superficie totale de 1.054,88 m<sup>2</sup>.

La société SITEL France actuellement locataire au Téléport 3, dont leur bail précaire arrive à échéance le 30 novembre 2022, a sollicité la CATLP pour la reconduction de leur location. Il est proposé d'établir un bail commercial à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, pour la location du plateau G (215 m<sup>2</sup>) et le plateau H (123 m<sup>2</sup>) soit une superficie totale de 338 m<sup>2</sup>. Ce nouveau bail sera établi en prolongement du bail précaire avec un loyer révisé d'un montant de 8,59 €/HT/m<sup>2</sup>, auquel il convient de rajouter les provisions sur charges d'un montant de 4 €/HT/m<sup>2</sup>.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver l'avenant n°3 au profit de La Région Occitanie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** d'approuver le bail commercial au profit de la société SITEL France à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

**Article 3 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publication le : 13 DEC. 2022

Par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

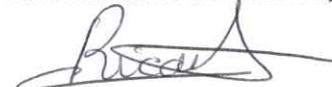
Jean-Luc REVILLER

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

## Bureau Communautaire du jeudi 08 décembre 2022

### Délibération n° 12

#### **Acquisition de 2 emprises auprès de la Ville de Tarbes et cession d'une emprise sur la parcelle CK 835 au profit de la société le Porc Noir de Bigorre et d'une emprise sur la parcelle AK 412 au profit de la société Louit.fr**

Date de la convocation : 02/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 55

**Présents :**

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Pascal CLAVERIE, Mme Yvette LACAZE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON

M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE

**Absents :**

M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

**Rapporteur : M. TRÉMÈGE**

**Objet :** Acquisition de 2 emprises auprès de la Ville de Tarbes et cession d'une emprise sur la parcelle CK 835 au profit de la société le Porc Noir de Bigorre et d'une emprise sur la parcelle AK 412 au profit de la société Louit.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles.

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 12 août 2022 concernant l'emprise sur la parcelle AK 412.

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 8 novembre 2022 concernant l'emprise sur la parcelle CK 835.

Vu les confirmations d'acquisitions en date du 14 et du 21 octobre 2022.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par délibération en date du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal de la Ville de Tarbes a constaté la mise à disposition à titre gratuit des biens meubles et immeubles affectés à la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques transférées à la CATLP et dressé, contradictoirement avec la Communauté d'Agglomération, un procès-verbal précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Il est également précisé que les biens immobiliers destinés à être cédés par la CATLP dans l'exercice de sa compétence pourront lui être également vendus aux mêmes conditions au fur et à mesure de leur commercialisation et après accord entre les parties.

1. La société LE PORC NOIR DE BIGORRE, spécialisée dans la commercialisation de viande et de produits de porc noir de Bigorre occupe le site de l'abattoir, zone Bastillac à Tarbes. La société souhaite créer un auvent et des cheminements sur la parcelle communale. La société, a fait part de sa volonté d'acquérir une emprise d'espace vert d'environ 600 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée CK 835.

Il est proposé dans un premier temps d'acquérir auprès de la Ville de Tarbes une emprise d'environ 600 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée CK 835 au prix de 30€ /m<sup>2</sup> (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur).

Etant convenu entre les parties :

- que la Ville de Tarbes prendra en charge les frais d'acte éventuels relatif au transfert de la propriété à la CATLP,
- que le paiement à la Ville de Tarbes interviendra postérieurement à l'acte de vente, soit au moment de la réalisation de la cession par la CATLP au profit de la société LE PORC NOIR DE BIGORRE,

Et dans un deuxième temps de procéder à la cession, au profit de la société LE PORC NOIR DE BIGORRE, ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer, une emprise d'environ 600 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée CK 835 au prix de 30 €/m<sup>2</sup> (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur).

La superficie cadastrale de l'emprise à détacher de la parcelle CK 835, étant indiquée sous réserve du bornage définitif du géomètre.

2. Dans le cadre de la restructuration du bâtiment 116 situé sur le quartier de l'Arsenal à Tarbes, la société Louit.fr, propriétaire du bâtiment, a fait part de sa volonté d'acquérir une emprise d'environ 305 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle AK 412. L'acquisition de cette emprise permettra de réaliser des places de parking.

Il est proposé dans un premier temps d'acquérir auprès de la Ville de Tarbes une emprise d'environ 305 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée AK 412 au prix estimé par le Pôle d'Evaluation Domaniale à 17 €/m<sup>2</sup> (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur).

Etant convenu entre les parties :

- que la Ville de Tarbes prendra en charge les frais d'acte éventuels relatif au transfert de la propriété à la CATLP,
- que le paiement à la Ville de Tarbes interviendra postérieurement à l'acte de vente, soit au moment de la réalisation de la cession par la CATLP au profit de la société Louit.fr.

Et dans un deuxième temps de procéder à la cession, au profit de la société Louit.fr, ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer, une emprise d'environ 305 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée AK 412 au prix de 17€ /m<sup>2</sup> (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur).

La superficie cadastrale de l'emprise à détacher de la parcelle AK 412, étant indiquée sous réserve du bornage définitif du géomètre.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver l'acquisition auprès de la Ville de Tarbes, d'une emprise d'environ 600 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée CK 835, sise Zone Bastillac à Tarbes, dans les conditions exposées ci-dessus.

**Article 2 :** d'approuver la cession au profit de la société LE PORC NOIR DE BIGORRE, ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer, d'une emprise d'environ 600 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée CK 835, sise Zone Bastillac à Tarbes, dans les conditions exposées ci-dessus.

**Article 3 :** d'approuver l'acquisition auprès de la Ville de Tarbes, d'une emprise d'environ 305 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée AK 412, sise Quartier de l'Arsenal à Tarbes, dans les conditions exposées ci-dessus.

**Article 4 :** d'approuver la cession au profit de la société Louit.fr, ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer, d'une emprise d'environ 305 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée AK 412, sise Quartier de l'Arsenal à Tarbes, dans les conditions exposées ci-dessus.

**Article 5** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publication le : 13 DEC. 2022

Par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

  
Jean-Luc REVILLER

**Le Président,**

  
Gérard TRÉMÈGE

**La Secrétaire de séance,**

  
Evelyne RICART

## Bureau Communautaire du jeudi 08 décembre 2022

### Délibération n° 13

#### Cession de 2 lots sur la ZA du GABAS à Luquet

Date de la convocation : 02/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 55

**Présents :**

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Pascal CLAVERIE, Mme Yvette LACAZE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON

M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE

**Absents :**

M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

**Rapporteur : M. TRÉMÈGE**

**Objet : Cession de 2 lots sur la ZA du GABAS à Luquet**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles,  
Vu la demande d'évaluation au Pôle d'évaluation domaniale en date du 24 octobre 2022.

Vu les promesses d'achat signées en date du 6 septembre 2022.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Dans le cadre de la commercialisation de la zone d'activités économiques (ZAE) de Luquet, plusieurs entreprises ont sollicité la CATLP pour acquérir des parcelles sur le Pôle Artisanal du Gabas afin de pouvoir y installer leurs sociétés.

- 1- La société CHARPENTE WEEXSTEEN SARL, souhaite acquérir un terrain à bâtir d'une superficie totale de 3 755 m<sup>2</sup>. Il est proposé de céder les lots 17 (1 342 m<sup>2</sup>), 18 (1 248 m<sup>2</sup>), et 19 (1 165 m<sup>2</sup>), au prix de 13 € HT/m<sup>2</sup>, soit un prix total provisoire de 48 815 € (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), auquel il convient de rajouter les frais d'acte de vente.
  
- 2- La SCI MTD Invest, souhaite acquérir un terrain à bâtir d'une superficie totale de 5 216 m<sup>2</sup>. Il est proposé de céder les lots 4 (1 043 m<sup>2</sup>), 5 (781 m<sup>2</sup>), 6 (1 781 m<sup>2</sup>), et 7 (1 611 m<sup>2</sup>), au prix de 13 € HT/m<sup>2</sup>, soit un prix total provisoire de 67 808 € (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), auquel il convient de rajouter les frais d'acte de vente.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la cession des lots 17-18 et 19, à la société CHARPENTE WEEXSTEEN SARL, ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer, dans les conditions exposées ci-dessus.

**Article 2 :** d'approuver la cession des lots 4-5-6 et 7, à la SCI MTD Invest, ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer, dans les conditions exposées ci-dessus.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publication le : 13 DEC. 2022

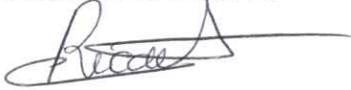
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président,

  
Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,

  
Evelyne RICART



## Bureau Communautaire du jeudi 08 décembre 2022

### Délibération n° 14

#### Approbation de l'avenant n°2 au bail précaire pour mise à disposition de locaux au Téléport 4, à Juillan (65290) au profit de l'association Les Etoiles des Pyrénées

Date de la convocation : 02/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 55

**Présents :**

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Pascal CLAVERIE, Mme Yvette LACAZE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON

M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE

**Absents :**

M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

**Rapporteur : M. TRÉMÈGE**

**Objet :** Approbation de l'avenant n°2 au bail précaire pour mise à disposition de locaux au Téléport 4, à Juillan (65290) au profit de l'association Les Etoiles des Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,

Vu la demande de l'association Les Etoiles des Pyrénées en date du 28 novembre 2022.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

L'association Les Etoiles des Pyrénées, association à but non lucratif dont les missions principales sont axées sur la prévention santé, a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées afin de leur mettre à disposition des locaux pour la collecte de dons au profit de l'Ukraine.

Le bail précaire et l'avenant n° 1 pour les locaux situés au rez-de-chaussée du Téléport 4, d'une superficie de 403.75 m<sup>2</sup>, sis zone tertiaire Pyrène Aéroport à Juillan (65290), prennent fin le 31 décembre 2022.

L'association étant toujours engagée dans cette collecte il est proposé d'établir l'avenant n°2 au bail précaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une nouvelle période de 3 mois, soit jusqu'au 31 mars 2023 dans les mêmes conditions et à titre gracieux.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver l'avenant n°2 au bail précaire pour les locaux d'une superficie de 403,75 m<sup>2</sup>, sis au rez-de-chaussée du Téléport 4, à titre gracieux, au profit de l'association Les Etoiles des Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 3 mois.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publication le : 13 DEC. 2022

Par déléation,  
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Le Président,**

  
Gérard TRÉMÈGE

**La Secrétaire de séance,**

  
Evelyne RICART



## Bureau Communautaire du jeudi 08 décembre 2022

### Délibération n° 15

#### **Entrepren@recherche : projet IUT innovants2022 de l'IUT de Tarbes**

Date de la convocation : 02/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 55

#### Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

#### Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Pascal CLAVERIE, Mme Yvette LACAZE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON

M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE

#### Absents :

M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. CRASPAY

**Objet : Entrepren@recherche : projet IUT innovants2022 de l'IUT de Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

## EXPOSE DES MOTIFS :

Avec plus de 1500 étudiants, l'IUT de Tarbes est le plus important établissement de formation dans le supérieur du département. Avec ses 6 départements d'enseignement et ses 12 licences professionnelles, il diplôme près de 900 étudiants par an qui, pour nombre d'entre eux s'insèrent facilement et professionnellement sur le territoire.

La possibilité d'irriguer en cadres intermédiaires le tissu économique local est un formidable enjeu pour le développement économique. Dans une ville d'équilibre comme Tarbes, l'IUT, véritable point d'entrée dans l'enseignement supérieur, et, avec un taux de boursier supérieur à 50%, il joue aussi son rôle d'ascenseur social. La qualité de la formation en IUT s'appuie sur les méthodes pédagogiques reconnues historiquement et sur l'adéquation des enseignements avec les besoins industriels.

Les entreprises, notamment dans l'industrie, font face à des ruptures technologiques ou méthodologiques liées à la transition vers le numérique de leurs activités. Historiquement, ces évolutions industrielles ont été mises en œuvre pour une grande part en injectant dans les équipes existantes des techniciens et ingénieurs formés sur ces nouvelles méthodes et technologies. Cela permet à la fois de préserver l'expérience et la capacité de production et d'évolution des produits existant sur l'ancienne technologie, tout en assurant la montée en compétence nécessaire aux évolutions induites par ces ruptures. Le travail de veille technologique mis en place par les IUT à travers les conseils de perfectionnement, les relations avec les entreprises et les activités de recherches appliquées a mis en évidence la nécessité de former de futurs collaborateurs disposant de ces nouvelles compétences.

Aujourd'hui, l'IUT de Tarbes ne dispose pas des moyens lui permettant de maintenir la qualité de ses formations au niveau technologique nécessaire pour accompagner cette évolution au rythme où elle se produit. Par ailleurs, le passage au Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) en 3 ans, au lieu de 2 ans jusqu'alors, représente un changement pédagogique majeur basé sur une approche « compétences » et sur des situations d'apprentissage et d'évaluation proches des contextes en entreprise. Enfin, la crise sanitaire a obligé les équipes pédagogiques à développer des formes d'enseignement à distance et/ou en autonomie.

La mise en place par la Région Occitanie d'un processus d'expérimentation en matière pédagogique est l'opportunité pour l'IUT de rester un acteur important dans la montée en compétences des entreprises du territoire.

Le projet décline en deux axes majeurs :

- La mise en place de serveurs et logiciels et équipements au sein du département MMI (Métiers du Multimedia et de l'internet) pour « réduire les inégalités d'accès et de ressources : démocratisation, handicap et nomadisme » ;
- L'acquisition d'un centre d'usinage dans le département Génie Mécanique et Productique pour les étudiants en 3<sup>ème</sup> année du BUT et d'acquérir les compétences attendues par les entreprises.

L'IUT de Tarbes a répondu le 30 juin 2022 à l'appel à projet régional pour l'accompagnement des projets pédagogiques innovants des IUT d'Occitanie et a sollicité la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour participer au financement du projet 2023 / 2024 à hauteur de 20 % du programme. Le département est sollicité à hauteur de 20 000€.

Le montant s'élève (avant consultation des entreprises) à 330 000€ TTC sans récupération de TVA.

Vu l'avis favorable de la Commission Enseignement supérieur,

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer une subvention s'élevant à 20% des investissements (équipement et l'acquisition de matériels pédagogiques) qui sera plafonnée à 66 000€.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publication le : 13 DEC. 2022

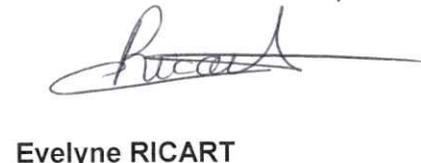
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président,

  
Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,

  
Evelyne RICART



## Bureau Communautaire du jeudi 08 décembre 2022

### Délibération n° 16

#### Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des Opérations de revitalisation du territoire (ORT) – attribution de subventions

Date de la convocation : 02/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 55

**Présents :**

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Pascal CLAVERIE, Mme Yvette LACAZE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON

M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE

**Absents :**

M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. LARRAZABAL

**Objet :** Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des Opérations de revitalisation du territoire (ORT) – attribution de subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 26 juin 2019 reconnaissant, au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, d'intérêt communautaire les interventions financières en faveur de l'habitat privé, pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n°31 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 25 septembre 2019 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu les délibérations n°19 du 27 février 2020, et n°16 du 28 janvier 2021, du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées modifiant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 15 juillet 2020 autorisant le Bureau Communautaire à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

## **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Par délibération en date du 28 janvier 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

Trois dossiers de demande de subventions ont été déposés au titre du règlement d'intervention financière de l'agglomération en faveur de l'amélioration du parc locatif.

Compte tenu de l'état actuel des bâtiments et des logements, situés en périmètre ORT ou sur les OPAH-RU de Lourdes et de Tarbes, ou sur l'OPAH-TLP et du règlement d'intervention financière de l'agglomération, les projets présentés peuvent bénéficier soit de subventions ou bien de primes vacance.

Considérant qu'ils répondent aux objectifs et enjeux du règlement d'intervention financière de la communauté d'agglomération en faveur de l'habitat et des logements du parc locatif, il convient de participer à leur financement par l'attribution de primes pour un montant total, pour ces deux dossiers, de 50 377 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** d'accorder (confère note explicative) :

- une subvention habitat très dégradé, d'un montant total de 3 000 €, à Mme Marie-Claude POUHEY pour la réhabilitation globale d'un logement locatif conventionné ANAH, sis 2 cami Tramebernede à Omex ;
- trois subventions habitat très dégradé, d'un montant total de 17 377 €, à Mme Laure DE PERIGNON et M. Dorian GILLET pour la réhabilitation globale de trois logements locatifs conventionnés ANAH, sis 13 place du Foirail à Tarbes ;
- deux subventions habitat dégradé et quatre subventions habitat très dégradé, d'un montant total de 30 000 €, à la SCI RC 20 pour la réhabilitation globale de neufs logements conventionnés ANAH, sis 6 place du Champ commun à Lourdes ;

**Article 2 :** d'effectuer le versement de la prime à l'achèvement des travaux sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération ou de toute autre pièce mentionnée dans la convention de financement annexée au règlement d'intervention.

**Article 3 :** d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publication le : 13 DEC. 2022

Par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Le Président,**

Gérard TRÉMÈGE

**La Secrétaire de séance,**

Evelyne RICART



**Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des Opérations de revitalisation du territoire (ORT) – attribution de subventions**

Par délibération en date du 28 janvier 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

- **Dossier Mme Marie-Claude POUHEY**

Mme Marie-Claude POUHEY, domiciliée 2 Lot La Chenai, à Ousse (64320), a déposé un dossier de demande de subvention pour la réhabilitation globale d'un logement très dégradé situé 2 cami Tramebernedé à Omex (65100).

Le projet est cofinancé et conventionné avec l'ANAH pour un logement de type T4 d'une surface de 90m<sup>2</sup>.

Compte-tenu de l'état actuel du bâtiment situé dans le périmètre de l'OPAH TLP et du règlement d'intervention financière, le projet peut prétendre à une subvention habitat très dégradé d'un montant maximum de 10% des travaux HT plafonné à 30 000 €, soit 3 000 € par logement.

Considérant que ce projet permet de mettre en location un logement locatif conventionné dans le périmètre de l'OPAH TLP.

Considérant qu'il répond aux objectifs et enjeux du règlement d'intervention financière de la communauté d'agglomération en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif.

Compte-tenu du coût estimé des travaux (supérieur à 30 000 € HT), il convient de participer à son financement par l'attribution d'une subvention habitat très dégradé d'un montant maximum de 10% des travaux HT plafonné à 30 000 €, soit 3 000 €.

- **Dossier Mme Laure DE PERIGNON et M. Dorian GILLET**

Mme Laure DE PERIGNON et M. Dorian GILLET, domiciliés 4 impasse Racine, à Ossun (65380), ont déposé un dossier de demande de subvention pour la réhabilitation complète d'un immeuble très dégradé en quatre logements et un commerce situés 13 place du Foirail à Tarbes (65000).

Le projet est cofinancé et conventionné avec l'ANAH pour quatre logements de type T3 d'une surface de 69, 71, 80 et 82 m<sup>2</sup>.

Compte-tenu de l'état actuel du bâtiment situé dans le périmètre ORT de la ville de Tarbes et du règlement d'intervention financière, le projet peut prétendre à trois subventions habitat très dégradé (une prime sur la base du logement existant et deux primes en changement de destination) d'un montant maximum de 10% des travaux HT plafonné à 60 000 €, soit 6 000 € par logement.

Considérant que ce projet permet de mettre en location quatre logements locatifs conventionnés dans le périmètre ORT de la ville de Tarbes.

Considérant qu'il répond aux objectifs et enjeux du règlement d'intervention financière de la communauté d'agglomération en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif.

Compte-tenu du coût estimé des travaux (inférieur à 60 000 € HT pour un logement et supérieur à 60 000 € HT pour deux logements), il convient de participer à son financement par l'attribution de trois

subventions habitat très dégradé d'un montant maximum de 10% des travaux HT plafonné à 60 000 €, soit 5 377 € pour un logement, et 6 000 € pour chacun des deux autres logements, soit un total de 17 377 €.

- **Dossier SCI RC 20**

La SCI RC 20, domiciliée 7 rue Capdangelle, à Lourdes (65100), représentée par M. FOURCADE Frédéric et M. ABADIE Laurent, a déposé un dossier de demande de subvention pour la réhabilitation complète d'un immeuble composé de deux logements dégradés et de quatre logements très dégradés en neuf logements conventionnés avec des commerces en rez-de-chaussée, situé 6 place du Champ Commun, à Lourdes (65100).

Le projet est cofinancé et conventionné avec l'ANAH pour neuf logements dont trois de type T2 (surface de 38 m<sup>2</sup>), et six de type T3 (surfaces de 67 et 75 m<sup>2</sup>).

Compte-tenu de l'état actuel du bâtiment situé dans le périmètre ORT de la ville de Lourdes et du règlement d'intervention financière, le projet peut prétendre à quatre subventions habitat très dégradé d'un montant maximum de 10% des travaux HT plafonné à 60 000 €, soit 6 000 € par logement et deux subventions habitat dégradé d'un montant maximum de 10% des travaux HT plafonné à 30 000 €, soit 3 000 € par logement.

Considérant que ce projet permet de mettre en location neuf logements locatifs conventionnés dans le périmètre ORT de la ville de Lourdes.

Considérant qu'il répond aux objectifs et enjeux du règlement d'intervention financière de la communauté d'agglomération en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif.

Compte-tenu du coût estimé des travaux pour les quatre logements très dégradés (supérieur à 60 000 € HT), il convient de participer à son financement par l'attribution de quatre subventions habitat très dégradé d'un montant maximum de 10% des travaux HT plafonné à 60 000 €, soit 6 000 € par logement, soit 24 000 €.

Parallèlement, compte-tenu du coût estimé des travaux pour les deux logements dégradés (supérieur à 30 000 € HT), il convient de participer à son financement par l'attribution de deux subventions habitat dégradé d'un montant maximum de 10% des travaux HT plafonné à 30 000 €, soit 3 000 € par logement, soit 6 000 €.

Il convient donc de participer à son financement par l'attribution de quatre subventions habitat très dégradé et deux subventions habitat dégradé pour un montant total de 30 000 €.

## Bureau Communautaire du jeudi 08 décembre 2022

### Délibération n° 17

#### Garantie d'emprunt pour PROMOLOGIS : réhabilitation de 133 logements situés sur la Commune de Tarbes

Date de la convocation : 02/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 55

**Présents :**

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Pascal CLAVERIE, Mme Yvette LACAZE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON

M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE

**Absents :**

M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

**Rapporteur : M. LARRAZABAL**

**Objet :** Garantie d'emprunt pour PROMOLOGIS : réhabilitation de 133 logements situés sur la Commune de Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4, L5214-1 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire du 28 Juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicités.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Vu la demande de Promologis, en date du 10 novembre 2022, sollicitant la garantie d'un emprunt pour la réhabilitation de 133 logements situé à Tarbes.

Vu le contrat de Prêt n°138711 d'un montant total de 1 206 497,00 € signé entre PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant total du prêt de 1 206 497,00 euros, représentant un montant de 482 598,80 euros augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, dont le contrat n° 138711 fait partie intégrante de la présente délibération, souscrits par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de ce contrat de prêt constitué d'une ligne du prêt.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4 :** D'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publication le : 13 DEC. 2022

Par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

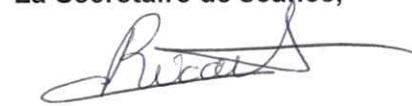
Jean-Luc REVILLER

**Le Président,**



Gérard TRÉMÈGE

**La Secrétaire de séance,**



Evelyne RICART



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 138711

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE**, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE  
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE  
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PAM2020/TARBES, Parc social public, Réhabilitation de 133 logements situés sur plusieurs adresses à TARBES.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-six mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (1 206 497,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million deux-cent-six mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (1 206 497,00 euros) ;

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisatation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 11/11/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### **ARTICLE 7    CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8    MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9** CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5495101			
Montant de la Ligne du Prêt	1 206 497 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.



## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18** RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19** NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### **ARTICLE 20** DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

#### **ARTICLE 21** NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER  
MODERE  
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX  
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES  
BP 90718  
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U112442, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 138711, Ligne du Prêt n° 5495101

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/10/2022

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS  
N° du Contrat de Prêt : 138711 / N° de la Ligne du Prêt : 5495101  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM

Capital prêté : 1 206 497 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/10/2023	2,60	66 235,07	34 866,15	31 368,92	0,00	1 171 630,85	0,00
2	10/10/2024	2,60	66 235,07	35 772,67	30 462,40	0,00	1 135 858,18	0,00
3	10/10/2025	2,60	66 235,07	36 702,76	29 532,31	0,00	1 099 155,42	0,00
4	10/10/2026	2,60	66 235,07	37 657,03	28 578,04	0,00	1 061 498,39	0,00
5	10/10/2027	2,60	66 235,07	38 636,11	27 598,96	0,00	1 022 862,28	0,00
6	10/10/2028	2,60	66 235,07	39 640,65	26 594,42	0,00	983 221,63	0,00
7	10/10/2029	2,60	66 235,07	40 671,31	25 563,76	0,00	942 550,32	0,00
8	10/10/2030	2,60	66 235,07	41 728,76	24 506,31	0,00	900 821,56	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/10/2031	2,60	66 235,07	42 813,71	23 421,36	0,00	858 007,85	0,00
10	10/10/2032	2,60	66 235,07	43 926,87	22 308,20	0,00	814 080,98	0,00
11	10/10/2033	2,60	66 235,07	45 068,96	21 166,11	0,00	769 012,02	0,00
12	10/10/2034	2,60	66 235,07	46 240,76	19 994,31	0,00	722 771,26	0,00
13	10/10/2035	2,60	66 235,07	47 443,02	18 792,05	0,00	675 328,24	0,00
14	10/10/2036	2,60	66 235,07	48 676,54	17 558,53	0,00	626 651,70	0,00
15	10/10/2037	2,60	66 235,07	49 942,13	16 292,94	0,00	576 709,57	0,00
16	10/10/2038	2,60	66 235,07	51 240,62	14 994,45	0,00	525 468,95	0,00
17	10/10/2039	2,60	66 235,07	52 572,88	13 662,19	0,00	472 896,07	0,00
18	10/10/2040	2,60	66 235,07	53 939,77	12 295,30	0,00	418 956,30	0,00
19	10/10/2041	2,60	66 235,07	55 342,21	10 892,86	0,00	363 614,09	0,00
20	10/10/2042	2,60	66 235,07	56 781,10	9 453,97	0,00	306 832,99	0,00
21	10/10/2043	2,60	66 235,07	58 257,41	7 977,66	0,00	248 575,58	0,00
22	10/10/2044	2,60	66 235,07	59 772,10	6 462,97	0,00	188 803,48	0,00
23	10/10/2045	2,60	66 235,07	61 326,18	4 908,89	0,00	127 477,30	0,00
24	10/10/2046	2,60	66 235,07	62 920,66	3 314,41	0,00	64 556,64	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/10/2047	2,60	66 235,11	64 556,64	1 678,47	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 655 876,79</b>	<b>1 206 497,00</b>	<b>449 379,79</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



## Bureau Communautaire du jeudi 08 décembre 2022

### Délibération n° 18

#### **Garantie d'emprunt pour PROMOLOGIS : réhabilitation de 21 logements situés sur les Communes de Lourdes, Soues et Tarbes**

Date de la convocation : 02/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 55

**Présents :**

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Pascal CLAVERIE, Mme Yvette LACAZE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON

M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE

**Absents :**

M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

**Rapporteur : M. LARRAZABAL**

**Objet : Garantie d'emprunt pour PROMOLOGIS : réhabilitation de 21 logements situés sur les Communes de Lourdes, Soues et Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4, L5214-1 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire du 28 Juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicités.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Vu la demande de Promologis, en date du 14 novembre 2022, sollicitant la garantie d'un emprunt pour la réhabilitation de 21 logements situé à Lourdes, Soues et Tarbes.  
Vu le contrat de Prêt n°140730 d'un montant total de 630 570,00 euros signé entre PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant total du prêt de 630 570 euros, représentant un montant de 252 228 euros augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, dont le contrat n° 140730 fait partie intégrante de la présente délibération, souscrits par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de ce contrat de prêt constitué de 3 lignes du prêt selon l'affectation suivante :

- Prêt à l'Amélioration (PAM) Eco-prêt, d'un montant de 330 000,00 euros ;
- PAM, d'un montant de 190 570,00 euros ;
- Prêt de Haut Bilan (PHB) Réallocation du PHBB, d'un montant 110 000,00 euros ;

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4** : D'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publication le : 13 DEC. 2022

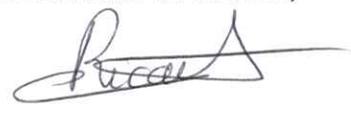
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

  
Jean-Luc REVILLER

**Le Président,**

  
Gérard TRÉMÈGE

**La Secrétaire de séance,**

  
Evelyne RICART



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 140730

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE**, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE  
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE  
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ECOPRET2020/TLP, Parc social public, Réhabilitation de 21 logements situés sur plusieurs adresses de la TARBES LOURDES PYRENEES.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-trente mille cinq-cent-soixante-dix euros (630 570,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-trente mille euros (330 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix mille cinq-cent-soixante-dix euros (190 570,00 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de cent-dix mille euros (110 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le dispositif de réallocation du « **Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement** » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/01/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9** CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5486818	5501830		
Montant de la Ligne du Prêt	330 000 €	190 570 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,75 %	2,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,75 %	2,6 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %		
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,75 %	2,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5506344			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	110 000 €			
Commission d'instruction	60 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,53 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,53 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5506344			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	110 000 €			
Commission d'instruction	60 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,53 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,53 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	10 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  
$$P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## **ARTICLE 15** DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".  
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

#### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

#### **19.5 Sanctions internationales**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.







BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER  
MODERE  
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX  
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES  
BP 90718  
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110695, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 140730, Ligne du Prêt n° 5506344

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER  
MODERE  
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX  
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES  
BP 90718  
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110695, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 140730, Ligne du Prêt n° 5486818

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER  
MODERE  
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX  
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES  
BP 90718  
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110695, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 140730, Ligne du Prêt n° 5501830

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/10/2022

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS  
N° du Contrat de Prêt : 140730 / N° de la Ligne du Prêt : 5506344  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PHB - Réallocation du PHBB

Capital prêté : 110 000 €  
Taux effectif global : 0,53 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 0,00 %  
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/10/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00
2	14/10/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00
3	14/10/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00
4	14/10/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00
5	14/10/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00
6	14/10/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00
7	14/10/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00
8	14/10/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/10/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00
10	14/10/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00
11	14/10/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00
12	14/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00
13	14/10/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00
14	14/10/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00
15	14/10/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00
16	14/10/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00
17	14/10/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00
18	14/10/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00
19	14/10/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00
20	14/10/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00
21	14/10/2043	2,60	13 860,00	11 000,00	2 860,00	0,00	99 000,00	0,00
22	14/10/2044	2,60	13 574,00	11 000,00	2 574,00	0,00	88 000,00	0,00
23	14/10/2045	2,60	13 288,00	11 000,00	2 288,00	0,00	77 000,00	0,00
24	14/10/2046	2,60	13 002,00	11 000,00	2 002,00	0,00	66 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/10/2047	2,60	12 716,00	11 000,00	1 716,00	0,00	55 000,00	0,00
26	14/10/2048	2,60	12 430,00	11 000,00	1 430,00	0,00	44 000,00	0,00
27	14/10/2049	2,60	12 144,00	11 000,00	1 144,00	0,00	33 000,00	0,00
28	14/10/2050	2,60	11 858,00	11 000,00	858,00	0,00	22 000,00	0,00
29	14/10/2051	2,60	11 572,00	11 000,00	572,00	0,00	11 000,00	0,00
30	14/10/2052	2,60	11 286,00	11 000,00	286,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>125 730,00</b>	<b>110 000,00</b>	<b>15 730,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS  
 N° du Contrat de Prêt : 140730 / N° de la Ligne du Prêt : 5486818  
 Opération : Réhabilitation  
 Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 330 000 €  
 Taux actuariel théorique : 1,75 %  
 Taux effectif global : 1,75 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/10/2023	1,75	16 410,74	10 635,74	5 775,00	0,00	319 364,26	0,00
2	14/10/2024	1,75	16 410,74	10 821,87	5 588,87	0,00	308 542,39	0,00
3	14/10/2025	1,75	16 410,74	11 011,25	5 399,49	0,00	297 531,14	0,00
4	14/10/2026	1,75	16 410,74	11 203,95	5 206,79	0,00	286 327,19	0,00
5	14/10/2027	1,75	16 410,74	11 400,01	5 010,73	0,00	274 927,18	0,00
6	14/10/2028	1,75	16 410,74	11 599,51	4 811,23	0,00	263 327,67	0,00
7	14/10/2029	1,75	16 410,74	11 802,51	4 608,23	0,00	251 525,16	0,00
8	14/10/2030	1,75	16 410,74	12 009,05	4 401,69	0,00	239 516,11	0,00
9	14/10/2031	1,75	16 410,74	12 219,21	4 191,53	0,00	227 296,90	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/10/2032	1,75	16 410,74	12 433,04	3 977,70	0,00	214 863,86	0,00
11	14/10/2033	1,75	16 410,74	12 650,62	3 760,12	0,00	202 213,24	0,00
12	14/10/2034	1,75	16 410,74	12 872,01	3 538,73	0,00	189 341,23	0,00
13	14/10/2035	1,75	16 410,74	13 097,27	3 313,47	0,00	176 243,96	0,00
14	14/10/2036	1,75	16 410,74	13 326,47	3 084,27	0,00	162 917,49	0,00
15	14/10/2037	1,75	16 410,74	13 559,68	2 851,06	0,00	149 357,81	0,00
16	14/10/2038	1,75	16 410,74	13 796,98	2 613,76	0,00	135 560,83	0,00
17	14/10/2039	1,75	16 410,74	14 038,43	2 372,31	0,00	121 522,40	0,00
18	14/10/2040	1,75	16 410,74	14 284,10	2 126,64	0,00	107 238,30	0,00
19	14/10/2041	1,75	16 410,74	14 534,07	1 876,67	0,00	92 704,23	0,00
20	14/10/2042	1,75	16 410,74	14 788,42	1 622,32	0,00	77 915,81	0,00
21	14/10/2043	1,75	16 410,74	15 047,21	1 363,53	0,00	62 868,60	0,00
22	14/10/2044	1,75	16 410,74	15 310,54	1 100,20	0,00	47 558,06	0,00
23	14/10/2045	1,75	16 410,74	15 578,47	832,27	0,00	31 979,59	0,00
24	14/10/2046	1,75	16 410,74	15 851,10	559,64	0,00	16 128,49	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/10/2047	1,75	16 410,74	16 128,49	282,25	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>410 268,50</b>	<b>330 000,00</b>	<b>80 268,50</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS  
 N° du Contrat de Prêt : 140730 / N° de la Ligne du Prêt : 5501830  
 Opération : Réhabilitation  
 Produit : PAM

Capital prêté : 190 570 €  
 Taux actuariel théorique : 2,60 %  
 Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/10/2023	2,60	10 462,04	5 507,22	4 954,82	0,00	185 062,78	0,00
2	14/10/2024	2,60	10 462,04	5 650,41	4 811,63	0,00	179 412,37	0,00
3	14/10/2025	2,60	10 462,04	5 797,32	4 664,72	0,00	173 615,05	0,00
4	14/10/2026	2,60	10 462,04	5 948,05	4 513,99	0,00	167 667,00	0,00
5	14/10/2027	2,60	10 462,04	6 102,70	4 359,34	0,00	161 564,30	0,00
6	14/10/2028	2,60	10 462,04	6 261,37	4 200,67	0,00	155 302,93	0,00
7	14/10/2029	2,60	10 462,04	6 424,16	4 037,88	0,00	148 878,77	0,00
8	14/10/2030	2,60	10 462,04	6 591,19	3 870,85	0,00	142 287,58	0,00
9	14/10/2031	2,60	10 462,04	6 762,56	3 699,48	0,00	135 525,02	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/10/2032	2,60	10 462,04	6 938,39	3 523,65	0,00	128 586,63	0,00
11	14/10/2033	2,60	10 462,04	7 118,79	3 343,25	0,00	121 467,84	0,00
12	14/10/2034	2,60	10 462,04	7 303,88	3 158,16	0,00	114 163,96	0,00
13	14/10/2035	2,60	10 462,04	7 493,78	2 968,26	0,00	106 670,18	0,00
14	14/10/2036	2,60	10 462,04	7 688,62	2 773,42	0,00	98 981,56	0,00
15	14/10/2037	2,60	10 462,04	7 888,52	2 573,52	0,00	91 093,04	0,00
16	14/10/2038	2,60	10 462,04	8 093,62	2 368,42	0,00	82 999,42	0,00
17	14/10/2039	2,60	10 462,04	8 304,06	2 157,98	0,00	74 695,36	0,00
18	14/10/2040	2,60	10 462,04	8 519,96	1 942,08	0,00	66 175,40	0,00
19	14/10/2041	2,60	10 462,04	8 741,48	1 720,56	0,00	57 433,92	0,00
20	14/10/2042	2,60	10 462,04	8 968,76	1 493,28	0,00	48 465,16	0,00
21	14/10/2043	2,60	10 462,04	9 201,95	1 260,09	0,00	39 263,21	0,00
22	14/10/2044	2,60	10 462,04	9 441,20	1 020,84	0,00	29 822,01	0,00
23	14/10/2045	2,60	10 462,04	9 686,67	775,37	0,00	20 135,34	0,00
24	14/10/2046	2,60	10 462,04	9 938,52	523,52	0,00	10 196,82	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/10/2047	2,60	10 461,94	10 196,82	265,12	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>261 550,90</b>	<b>190 570,00</b>	<b>70 980,90</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



## Bureau Communautaire du jeudi 08 décembre 2022

### Délibération n° 19

#### **Entrepren@immobilier : projet de développement de l'association Solidar'Meubles à Tarbes**

Date de la convocation : 02/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 55

**Présents :**

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, M. Pascal CLAVERIE, Mme Yvette LACAZE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON

M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE

**Absents :**

M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

**Rapporteur : Mme RICART**

**Objet : Entrepren@immobilier : projet de développement de l'association  
Solidar'Meubles à Tarbes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 30 septembre 2020 approuvant l'avenant n°5 du règlement d'intervention en matière de développement économique,

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 13 avril 2021 approuvant l'avenant n°6 du règlement d'intervention en matière de développement économique.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@Immobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

L'association Solidar'Meubles a été créée en 2005 en tant que comité local du Secours populaire des Hautes-Pyrénées. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 elle est devenue une structure juridiquement indépendante du Secours populaire tout en restant son partenaire privilégié.

Agréée, Atelier Chantier d'Insertion (ACI), l'association propose à des personnes éloignées de l'emploi une reprise d'activité sur la base d'une activité-support de réparation et de rénovation de meubles. A ce jour, elle emploie 2,6 ETP permanents (dont 1 depuis mars 2022), 14,4 ETP postes CDI (conventionnement 2022) et 4,8 ETP bénévole (17 personnes). L'atelier de production a été déménagé en 2021 sur le site des Forges et regroupe aujourd'hui l'ensemble de son activité dans un local loué de 300m<sup>2</sup>.

De plus, cette localisation lui permet de bénéficier de la synergie grâce à la proximité avec 2 autres ACI avec lesquels des partenariats existent déjà : Villages Accueillants et Récup 'Action 65.

En 2021, l'association a réalisé un CA de 463K€ dont 348K€ subventions d'exploitation et 64K€ de la production vendue. En 2022, elle envisage d'arriver à 90K€ de production vendue (67K€ sont déjà réalisés à ce jour). Les fonds propres sont à 36K€ en 2021, la trésorerie reste faible (entre 15 jours et 1 mois de charges). Toutefois, l'association a plusieurs projets et elle est soutenue par divers acteurs : DLA pour la partie structuration, France Active Occitanie pour la partie renforcement de la trésorerie, les fonds de la fondation Saint Martin d'Albi (Œuvre Lamon de Tarbes), lui ayant permis d'acheter une boutique de vente dans la rue de Carmes et d'envisager l'achat d'un terrain sur le site des Forges.

Le projet de demande de subvention concerne la partie rénovation de la boutique qui représente plusieurs objectifs pour l'association :

- Avoir un espace de vente spacieux, répondant aux normes et dans un lieu de passage (9 rue de Carmes) ;
- Développer le CA de l'association et de consolider les finances en vue de l'embauche future d'un directeur dont la fonction est actuellement répartie entre plusieurs bénévoles.

Le coût total du projet immobilier (avec acquisition du local déjà réalisée) est de 219 909 € ; la dépense éligible pour la CATLP est de 82 512 € avec la création d'1 ETP (1/2 Directeur et 1/2 ETP) sur 3 ans.

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération serait le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	6,1%	5 000
Région Occitanie	6,1%	5 000
Département 65	63%	52 000
Apport Fonds Propres (Fondation Saint Martin)	24,8%	20 512
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>82 512 €</b>

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**Article 1** : d'attribuer une subvention maximale de 5 000 € à l'association Solidar'Meubles pour son projet d'investissement représentant, au plus, 6,1% de la dépense éligible.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 12 DEC. 2022

Publication le : 13 DEC. 2022

Par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,

Evelyne RICART

